

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

PECHE

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices (Arrêté préfectoral du 4 mars 2008) 388

SANTE PUBLIQUE

Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile secteur personnes âgées pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 27 février 2008) 388

Autorisation de restructuration partielle du foyer de vie « La Hagède » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 29 février 2008) 389

Réquisition d'un médecin pour assurer la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau Sud et Ouest (secteur n°20) (Arrêté préfectoral du 5 mars 2008) 390

Rejet de demande de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 4 mars 2008) 390

ELECTIONS

Demande de constitution en commune séparée du territoire correspondant à la section électorale d'amendeux dans la commune d'Amendeux-Oneix (Arrêté préfectoral du 3 mars 2008) 390

SECURITE ROUTIERE

Déroulement d'une épreuve dénommée «Enduro Basco-Béarnais» le dimanche 2 mars 2008 (Arrêté préfectoral du 28 février 2008) 391

AERONEFS

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 5 mars 2008) 393

VOIRIE

Aménagement du carrefour Alficha et création de places de stationnement (Arrêté préfectoral du 25 février 2008) 395

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2007) 395

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 26 février 2008) 396

CHASSE

Autorisation de destruction d'isards pour des raisons sanitaires et au titre de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 3 mars 2008) 396

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A65 – Aménagement foncier - Communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Uzein et Aussevielle (Arrêté préfectoral du 14 février 2008) 397

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Urrugne - Hendaye (Arrêté préfectoral du 14 février 2008) 398

TAXIS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 février 2008) 399

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 25 février, 3 et 6 mars 2008) 401

Structures agricoles – interdictions d'exploiter (Arrêté préfectoral du 3 mars 2008) 403

COLLECTIVITES LOCALES

Création du syndicat mixte du Grand Pau (Arrêté interpréfectoral du 11 février 2008) 403

Dissolution du syndicat mixte pôle-environnement sud-aquitain (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2007) 403

Changement de dénomination du syndicat d'assainissement Agnos-Gurmençon et adoption de nouveaux statuts (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) 403

Actualisation des statuts du syndicat de communes Bizi Garbia (Arrêté préfectoral du 19 février 2008) 403

Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de Thèze (Arrêté préfectoral du 26 février 2008) 403

Modification des compétences et des statuts du syndicat de regroupement pédagogique de Castetnau-Camblong et Sus (Arrêté préfectoral du 28 février 2008) 403

Modification des statuts de la communauté de communes du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 28 février 2008) 404

Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Garlin (Arrêté préfectoral du 4 mars 2008) 404

Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008) 404

Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 26 février 2008) 404

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 3 mars et 28 février 2008) 405

Autorisation de création d'une chambre funéraire (Arrêté préfectoral du 28 février 2008) 406

... / ...

ASSOCIATIONS

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de :

• Miossens-Lanusse et Lalouquette (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008)	406
• de Boueilh-Boueilho-Lasque et Garlin (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008)	406
• de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber, et Beyrie-en-Béarn (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008)	406
• de Doumy (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008)	406
• de Bournos (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008)	407
• d'Uzein (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008)	407
• de Momas (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008)	407
• d'Aubin (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008)	407
• d'Auriac (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008)	407
• de Claracq (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008)	407

CONSTRUCTION ET HABITATION

Plan départemental d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées (PDALPD) (Arrêté préfectoral du 11 février 2008) 407

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage :

• sis 38, rue d'Espagne à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 février 2008)	407
• sis 38, rue d'Espagne à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 février 2008)	408
• sis 22 rue Lagréou à Bayonne	409
• sis 14, rue de la Salie à Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 février 2008)	410

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées Atlantiques (Arrêté préfectoral du 25 février 2008)
 411 |

Nomination des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 février 2008)
 413 |

Nomination des membres de la commission de médiation du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 février 2008) 415

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urds (Arrêté préfectoral du 11 février 2008) (Arrêté préfectoral du 11 février 2008)
 416 |

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Délimitation du domaine public fluvial, cours d'eau la Nive commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 19 février 2008)
 417 |

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :

• gawe d'Oloron commune de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 2008)	417
• gawe d'Oloron commune de Narp (Arrêté préfectoral du 21 février 2008)	419
• gawe de Pau commune de Berenx (Arrêté préfectoral du 21 février 2008)	420
• gawe de Pau commune de Puyoo (Arrêté préfectoral du 21 février 2008)	422
• gawe de Pau commune de Maslacq (Arrêté préfectoral du 21 février 2008)	423
• gawe de Pau communes de Gouze et Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 21 février 2008)	425
• gawe de Pau commune de Ramous (Arrêté préfectoral du 21 février 2008)	426
• gawe d'Oloron commune de Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 21 février 2008)	427
• gawe d'Oloron commune de Gurs (Arrêté préfectoral du 21 février 2008)	429
• gawe de Pau communes de Mont, Gouze, Arance, Lendresse, Lacq, Argagnon (Arrêté préfectoral du 21 février 2008)	430
• d'Oloron commune de Carresse Cassaber (Arrêté préfectoral du 21 février 2008)	432

Prescriptions spécifiques à déclaration en application de L'Article 1214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement commune de Garlin - Bassin Versant : Le Lees (Arrêté préfectoral du 28 février 2008)
 433 |

TRAVAIL

Agrément simple " entreprises de services à la personne " Jardi Service - Stoetaert Eric à Boucau (Arrêté préfectoral du 26 février 2008) . . 434

Agrément simple " entreprises de services à la personne " AIPP 64 Home, Touzanne Fabrice à Lons (Arrêté préfectoral du 26 février 2008) 434

Modificatif portant agrément qualité " entreprises de services à la personne " S.A.R.L. Etxen, Capvie 64 Pays Basque à Urt (Arrêté préfectoral du 26 février 2008)
 435 |

Agrément simple " entreprises de services à la personne " l'Entreprise ASSI, Lacourtiade Jacques à Idron (Arrêté préfectoral du 4 mars 2008)
 436 |

Agrément simple " entreprises de services à la personne " l'entreprise ASAP Informatique, Olivier Pautrel à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 4 mars 2008)
 436 |

Agrément qualité " entreprises de services à la personne " E.U.R.L. Toustem en Aban, M. Jean-François Baudot à Coarrazze (Arrêté préfectoral du 4 mars 2008)
 437 |

Agrément simple " entreprises de services à la personne " SARL Domicile Pluri Services à Pau (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008) 438

DOMAINE DE L'ETAT

Approbation de la convention de concession du domaine public maritime à la communauté de communes Sud Pays-Basque pour l'émissaire en mer de la station d'épuration Commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 27 février 2008)
 438 |

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Bidos (Décision du 14 janvier 2008)
 440 |

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Cuqueron (Arrêté préfectoral du 20 février 2008)
 440 |

Approbation de la carte communale de la commune d'Orriule (Arrêté préfectoral du 25 février 2008)
 440 |

Approbation de la carte communale de la commune de Saint Giron (Arrêté préfectoral du 3 mars 2008)
 441 |

Création de la zone d'aménagement différé de "Errecartia" à Souraide (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2007)
 441 |

Sommaire

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Bizanos de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 27 février 2008)	442
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Bizanos de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 27 février 2008)	443
Approbation de la carte communale de la commune de Biron (Arrêté préfectoral du 29 février 2008)	443
Création de la zone d'aménagement différé « Le Bourg » à Arnéguy (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008)	444
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes par intérim (Arrêté préfectoral du 5 mars 2008)	444
TOURISME	
Délivrance d'une habilitation (Arrêtés préfectoraux des 11 et 13 mars 2008)	448
Retrait d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 13 mars 2008)	449

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 (Arrêté régional du 21 février 2008)	449
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 (Arrêté régional du 18 février 2008)	451
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 (Arrêté régional du 14 février 2008)	452
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 (Arrêté régional du 20 février 2008)	453
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 (Arrêté régional du 14 février 2008)	455

SANTE PUBLIQUE

SA clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne - Renouvellement d'autorisation - Activité de soins de Chirurgie (sous forme ambulatoire) au sein de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Décision régionale du 4 décembre 2007)	456
G.I.E. "IRM Amaia Banatua" à Bayonne - Changement de gestionnaire relatif à l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) (Décision régionale du 13 novembre 2007)	457
Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne - Demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par Résonance Magnétique (IRM) (Décision régionale du 13 novembre 2007)	457
SA Clinique Lafargue à Bayonne - Activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités cliniques) au sein de la clinique Lafargue à Bayonne (64) (Décision régionale du 12 février 2008)	458
SAS Polyclinique de Navarre à Pau - Activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités cliniques) au sein de la Polyclinique de Navarre à Pau (Décision régionale du 12 février 2008)	459
SELARL Bio Océan Pays Basque à Bayonne - Activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités biologiques) au sein du Laboratoire Clavère-Cous-Bourrinet à Bayonne et de la clinique Lafargue à Bayonne (Décision régionale du 12 février 2008)	460
SELARL Laboratoire Uthurriague-Chauveau-Couture-Fargeon-Cens/Sud Labo à Pau - Activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités biologiques) au sein du Laboratoire 3 et 5 rue Bayard à Pau et de la Polyclinique de Navarre – Boulevard Hauterive à Pau (64) (Décision régionale du 12 février 2008)	461
SELARL Bio Océan Pays Basque à Bayonne - Activité de soins "diagnostic prénatal" analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels au sein du LABM Savarit-Blouin à Bayonne (Décision régionale du 12 février 2008)	462

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (Arrêté régional du 14 février 2008)	463
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PECHE

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices

Arrêté préfectoral n° 200864-6 du 4 mars 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Arrêté réglementaire permanent

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R 436-34 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent 2004-338-28 du 3 décembre 2004 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices ;

Vu la demande du 10 décembre 2007 de la Fédération Départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du 26 février 2008 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis du 26 février 2008 de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de protéger les espèces piscicoles du Gave d'Oloron ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Objet

Le Gave d'Oloron est supprimé de la liste des cours d'eau figurant au b) dispositions particulières de l'article 3 de l'arrêté réglementaire permanent susvisé du 3 décembre 2004.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M^{me}s et MM. les Maires du

département riverains du Gave d'Oloron, le Chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans les communes riveraines du Gave d'Oloron, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture – DCLE, aux sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Chef de la Brigade Mobile d'intervention de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, et aux maires des communes riveraines du Gave d'Oloron.

Fait à Pau, le 4 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile secteur personnes âgées pour l'exercice 2008

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200858-3 du 27 février 2008, les critères retenus pour le classement des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées » pour l'exercice 2008 sont :

- La priorité absolue aux zones blanches ;
- La combinaison de trois critères objectifs :
 - le pourcentage de la population de plus de 75 ans par rapport à la population total du secteur ;
 - le nombre d'infirmières libérales par rapport à la population de plus de 75 ans ;
 - le pourcentage de la capacité installée par rapport à la population de plus de 75 ans.
- Le seuil de viabilité économique (30 places) pour l'exercice 2008 ;
- L'achèvement de l'opération en cours.

Compte tenu des critères retenus en article 1er, le classement prioritaire pour l'exercice 2008 des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées » est le suivant :

RANG	FINESS de le structure	Service de soins infirmiers à domicile	Capacité autorisée	Places installées	En attente de financement	nombre de places obtenues et accordées en 2007	nombre de places restant à financer sur les prochains exercices
1	640013322	LAGOR	36	36	1	1	0
2	640009379	MONE IN	40	32	8	8	0
3	640790440	BILLERE	30	30	9	9	0
4	640006268	COARRAZE	30	30	8	8	0
5	640794855	OLORON	39	39	21	21	0
6	640790681	MAULEON	51	51	3	3	0
7	640006839	MORLAAS	35	35	10	10	0
8	640795571	LABASTIDE CLAIRENCE	42	42	8	8	0
9	640791885	SAUVE TERRE DE BEARN	44	44	6	3	3
10	640789632	APTHEZ DE BEARN	44	44	6	0	6
11	640794731	SALIES DE BEARN	43	43	7	0	7
12	640795662	LOUVIE JUZON	27	27	7	0	7
13	640792222	THEZE	30	30	2	0	2
14	640797171	GAN	26	26	6	0	6
15	640013744	ARZACQ	20	29	2	0	2
16	640797221	LASSEUBE	17		2	0	2
17	640797114	ORTHEZ	32	32	23	0	23
18	640796728	LEMBEYE	26	26	12	0	12
19	640190598	PAU	65	65	9	0	9
20	640789681	BAYONNE	290	290	111	0	111
		TOTAL	967	967	261	71	190

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par les gestionnaires dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de restructuration partielle du foyer de vie « La Hagède » à Saint Jammes

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 200859-26 du 29 février 2008, l'autorisation de restructuration partielle du Foyer de vie « La Hagède » à Saint Jammes (30 lits) par la création de 20 lits de Foyer d'Accueil Médicalisé, dont 16 en internat et 4 en semi-internat, est accordée à Monsieur le Président de l'Association Régionale des Infirmités Motrices d'Origine Cérébrale du Béarn (ARIMOC) à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les condi-

tions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Réquisition d'un médecin pour assurer la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau Sud et Ouest (secteur n°20)

Par arrêté préfectoral n° 200865-2 du 5 mars 2008, le Docteur Sur N est réquisitionné pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°20 Pau Sud et Ouest :

- Le 17 Mars 2008 de 20 heures à 8 heures ;
- Le 16 Avril 2008 de 20 heures à 8 heures ;
- Le 21 Mai 2008 de 20 heures à 8 heures ;
- Le 19 Juin 2008 de 20 heures à 8 heures ;
- Le 21 Juin 2008 de 20 heures à 8 heures ;
- Le 22 Juin 2008 de 20 heures à 8 heures.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rejet de demande de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 200864-8 du 4 mars 2008, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de LARRESSORE présentée par Madame Anne CHAMBON est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique: Ministère de la Santé - DHOS -Bureau 05 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex

ELECTIONS

Demande de constitution en commune séparée du territoire correspondant à la section électorale d'Amendeux dans la commune d'Amendeux-Oneix

Arrêté préfectoral n° 200863-29 du 3 mars 2008
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-5 relatifs aux modifications apportées aux limites territoriales des communes ;

Vu la situation des communes d'Amendeux et d'Oneix réunies sous le régime de la fusion simple en une seule commune dénommée Amendeux-Oneix ;

Vu la demande formulée le 27 décembre 2005 par plus du tiers des électeurs inscrits dans la section électorale d'Amendeux, aux fins de constituer en commune séparée le territoire correspondant à cette section électorale ;

Vu la demande formulée dans les mêmes termes et aux mêmes fins par plus du tiers des électeurs inscrits dans la section électorale d'Amendeux le 8 février 2007, confirmant ainsi la demande exprimée le 27 décembre 2005 et visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-319-2 du 15 novembre 2007 prescrivant dans la commune d'Amendeux-Oneix une enquête publique du 11 au 20 décembre 2007 inclus, sur la demande de séparation de la section électorale d'Amendeux ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2007, défavorables à la séparation sollicitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-319-3 du 15 novembre 2007 instituant sur le territoire d'Amendeux une commission chargée d'émettre un avis sur la demande tendant à la séparation de ce territoire, de la commune d'Amendeux-Oneix ;

Vu le rapport de cette commission en date du 17 décembre 2007 et ses conclusions défavorables à la séparation ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Amendeux-Oneix en date du 19 janvier 2008 donnant par 7 voix contre 4, un avis défavorable à la séparation ;

Considérant qu'il apparaît, après enquête et avis,

que la demande de constitution en commune séparée de la section électorale d'Amendeux est susceptible d'avoir un impact financier négatif sur chacune des deux communes d'Amendeux et d'Oneix, issue de la séparation ainsi créée ;

iraît à l'encontre des projets actuels d'aménagement de la commune d'Amendeux-Oneix et se traduirait par un préjudice économique ;

ne traduit pas une réelle volonté de séparation en deux communes, de l'ensemble de la population communale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. La demande de constitution en commune séparée du territoire correspondant à la section électorale d'Amendeux dans la commune d'Amendeux-Oneix est rejetée.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Amendeux -Oneix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception à la mairie d'Amendeux -Oneix.

Fait à Pau, le 3 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

SECURITE ROUTIERE

Déroulement d'une épreuve dénommée «Enduro Basco-Béarnais» le dimanche 2 mars 2008

Arrêté préfectoral n° 200859-16 du 28 février 2008
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R.331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu les autorisations des propriétaires des terrains concernés ;

Vu l'attestation d'AMV assurance en date du 11 février 2008, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Vu le rapport de la reconnaissance des 4 épreuves spéciales de l'enduro, effectuée par M Jean-Pierre IPUY, représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, et annexé au présent arrêté,

Considérant le dossier complet déposé par M. Bastien MARTOCQ, Président du Moto Club des 2 Gaves, association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et constituant une demande pour organiser le dimanche 2 mars 2008, une épreuve dénommée «Enduro Basco-Béarnais» ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du mardi 26 février 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'association sportive «Moto Club des 2 Gaves», est autorisé à organiser le dimanche 2 mars 2008 une épreuve dénommée «8^{me} Enduro Basco-Béarnais» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un enduro motos, au départ de Sauveterre-de-Béarn, dont le nombre de concurrents est fixé à 350 maximum, ouvert aux licenciés niveau NCA et NCB et aux licenciés à la journée, sous les conditions des règlements édictés par la FFM. Les véhicules sont des motos tout terrain homologuées de toutes cylindrées, à partir de 50 cm³.

Article 3. L'épreuve se déroulera sur le territoire des communes de Sauveterre-de-Béarn, Burgaronne, Guinarthe-Parenties, Osserain-Rivareyte, Domezain-Berraute, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Uhart-Mixe, Arhansus, Juxue, Pagolle, Saint-Just-Ibarre, Bunus, Bussunaritz-Sarrasquette, Ainhice-Mongelos, Lantabat, Suhescun, Beyrie-Sur Joyeuse, Saint-Palais, Béhasque-Lapiste, Autevielle- St Martin-Bidéren, Arbouet-Sussaute,,Arberats-Sillègue.

Elle comprend 4 épreuves spéciales, chronométrées, sur les communes de Sauveterre-de-Béarn (spéciale n° 1 «banderolée»), Domezain-Berraute (Spéciale n° 2 en ligne), SAINT-PALAIS (Spéciale 3 en ligne) et de Sauveterre-de-Béarn (Spéciale n° 4 «banderolée») et un parcours de liaison empruntant des voies ouvertes à la circulation publique pour une distance totale de 160 kms. Le départ sera donné sur le parking du groupe scolaire de Sauveterre-de-Béarn, ou sera situé le PC course.

Epreuve spéciale n° 1 dite «de Sauveterre-de-Béarn» :

D'une longueur d'un kilomètre et demi environ pour une largeur moyenne de 4 à 5 mètres, cette spéciale «banderolée» se déroule sur un terrain communal. la zone accueillant le public, surplombant le circuit, sera délimitée par des barrières métalliques.

Epreuve spéciale n° 2 dite «de Domezain-Berraute» :

D'une longueur de 4,5 kms, cette épreuve en ligne se déroule sur des chemins de servitude, sur des dessertes de parcelles agricoles et des chemins en sous-bois, délimités par des talus et bosquets.

Epreuve spéciale n° 3 dite «de Saint-Palais» :

D'une longueur de 5,5 kms, cette épreuve en ligne se déroule sur des chemins privés, en sous-bois et fougères, de Behasque-Lapiste à Saint-Palais. Le public ne sera pas admis sur cette épreuve.

Epreuve spéciale n° 4 dite «de Sauveterre-de-Béarn» :

Cette spéciale «banderolée» clôturant l'enduro Basco-Béarnais, est totalement identique à la spéciale n° 1.

Tout le long des épreuves spéciales, en particulier dans les portions rapides, les obstacles fixes jugés dangereux par le directeur de course, situés en bordure du parcours devront être protégés. De même les engins agricoles situés en bordure du parcours devront être dégagés.

Les voies empruntées par les épreuves spéciales non ouvertes normalement à la circulation seront spécifiquement

ouvertes pour l'épreuve 1 h avant le passage du premier véhicule d'ouverture et refermées immédiatement après le passage du véhicule de fermeture.

Des panneaux appropriés indiquant «Attention épreuve d'enduro motos» seront apposés à chaque intersection entre l'itinéraire de course et les routes ouvertes à la circulation publique. Au niveau de chaque intersection avec une route principale, un signaleur sera présent, il devra rappeler aux concurrents qu'ils n'ont pas la priorité de passage.

Le parc pilote fermé sera situé au centre ville de Sauvetterre-de-Béarn, au fronton du groupe scolaire.

Deux zones de ravitaillement et d'assistance technique sont prévues le long du parcours, au lieu-dit Gamia (ravitaillement et repas) et sur le territoire de la commune d'Osserain-Rivareyte, sur l'ancienne route menant au bourg d'Osserain. Les ravitaillements se feront moteur arrêté selon les règles techniques (RTS) édictées par la FFM.

Les Maires des communes concernées, et les services du Conseil Général, fixeront chacun en ce qui les concerne la portée des interdictions de circuler et stationner sur les voies, chemins et routes nécessaires au déroulement de l'épreuve.

La signalisation des déviations sera mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents

Article 4. Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 1^{er} mars 2008 de 14 h 00 à 19 h 00 et le dimanche 2 mars 2008 de 7 h 00 à 9 h 00. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM sous le numéro 08/0098 en date du 18 février 2008, et par la Ligue Motocycliste Régionale sous le numéro 13 en date du 30 janvier 2008, est joint en annexe.

Le règlement enduro national de la FFM s'impose à l'ensemble des participants.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. A cette occasion les aspects de l'épreuve et du parcours pouvant présenter un danger potentiel seront signalés aux participants.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance respecteront le code de la route en toutes circonstances.

Article 5. En aucun cas, le public ne sera autorisé à traverser le parcours pendant le déroulement de l'épreuve ou à se trouver dans la zone de décélération située après les lignes d'arrivée. Les zones accessibles non prévues pour l'accueil de spectateurs seront neutralisées par de la « rubalise » portant l'inscription « interdit au public ». L'organisateur sera chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque et fournira à chaque commissaire, plans et notes descriptives concrétisant ces mesures. Ces mesures devront être rappelées aux spectateurs et leur mise en place vérifiée par les motos ouvrees.

Article 6. Des commissaires de course licenciés, identifiés par badges ou brassards seront

répartis tout le long des parcours chronométrés conformément à la fiche de sécurité jointe en annexe :

- 10 commissaires pour les spéciales banderolées n° 1 et 4
- 15 commissaires pour la spéciale n° 2
- 15 commissaires pour la spéciale n° 3.

Ils devront être disposés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course.

Article 7. Avant le passage du premier concurrent dans chacune des « spéciales » une moto ouvreuse de l'organisation en liaison directe avec le PC course empruntera le parcours afin de vérifier que le dispositif de sécurité est en place. 4 motos contrôleront les parcours de liaison.

Article 8. Chaque épreuve spéciale disposera de téléphones portables dont la couverture est quasi permanente sur les secteurs chronométrés, et de 2 équipes CB en relais avec les téléphones, notamment dans les zones « creuses »,

Les commissaires de course et les responsables de chaque épreuve spéciale devront être en liaison permanente avec le PC course.

Article 9. Le PC course et le local antidopage seront situés à la crèche l'école primaire de Sauvetterre-de-Béarn.

En cas d'accident et sur ordre du directeur de course, l'ambulance la plus proche partira en priorité vers le lieu de l'accident, en empruntant le parcours le plus court vers le point d'intervention.

Les procédures de secours sont précisées dans la fiche jointe. Une équipe de 20 signaleurs sera répartie le long du parcours équipée de CB.

Chaque épreuve chronométrée disposera d'un médecin et d'une ambulances de la Croix Rouge.

Un véhicule 4x4 d'intervention capable d'accéder en tout point du parcours sera à la disposition du médecin et assistera les services de la Croix Rouge.

Au total, 2 médecins dont un urgentiste, 2 ambulances seront disponibles pour la manifestation, avec 2 équipes de 4 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Deux zones de pose hélicoptère sont prévues à Sauvetterre et Saint-Palais.

Le SDIS, le SAMU 64 A et 64 B seront informés du déroulement de cette manifestation. Ils disposeront également d'une carte détaillée où les points GPS importants seront indiqués par l'organisateur y compris le parc ravitaillement et assistance.

La lutte contre l'incendie sera assurée par un nombre suffisant et approprié aux risques encourus d'extincteurs au minimum :

- 3 extincteurs à poudre de 9 Kg, répartis sur les spéciales n° 1 et 4,
- 4 extincteurs à poudre de 9 Kg, répartis sur les spéciales n° 2 et 3,
- 3 extincteurs à poudre de 9 Kg, situés dans les parcs de ravitaillement et d'assistance,
- 1 extincteur à poudre situé dans la zone de départ de chaque spéciale.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal (Codis 64 - Tél. : 18).

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course, M. Robert MENTAVERRI. Le directeur de course et ses adjoints disposeront de cartes routières dotées de relevés GPS sur l'ensemble des spéciales.

Article 10. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs. 10 personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards seront chargées de la police générale (parking public, parc fermé, etc. ...).

Article 11. L'organisateur veillera à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. Il devra en particulier attirer l'attention des concurrents sur le respect de l'environnement à l'occasion des opérations d'assistance.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances aux lieux et biens domaniaux. Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 12. Le responsable de l'organisation est M. Bastien MARTOCQ, (tel : 06-23-83-08-59). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté, il sera en liaison permanente avec le directeur de course qui se déplacera sur les spéciales.

Article 13. M. Robert MENTAVERRI (tel : 06-13-69-52-06), directeur de course sera assisté d'un responsable d'épreuve présent sur chaque spéciale.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14 – MM Dominique ITHURRIA, Michel LASCARAY, et Patrick LAHARGOU sont les personnes désignées pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Ils devront veiller à renseigner et signer les trois attestations correspondantes aux 3 secteurs qui leur sont attribués, jointes au présent arrêté, et à les adresser par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, ils devront en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 15 – Les maires des communes concernées par l'épreuve prendront toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la manifestation des restrictions de circulation mentionnées à l'article 3. Ils demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 16. MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général, les maires de Sauveterre-de-Béarn, Behasque-Lapiste, Saint-Palais, Domezain-Berraute, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M Noël LAMBERT, représentant la F F M, M Bastien MARTOCQ, président du Moto Club des 2 Gaves.

Fait à Pau, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AERONEFS

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 200865-6 du 5 mars 2008
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-147-1 du 27 mai 2003, renouvelé le 22 mars 2007, autorisant M. Alexandre Connor à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans ;

Vu la demande présentée par M. Thierry Charnacé en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 28 décembre 2007 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières en date du 2 janvier 2008 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle en date du 3 janvier 2008 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 29 janvier 2008 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 22 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. M. Thierry Charnacé est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, parcelles cadastrées section C, n° 1480, 1482, 1484, 1486, 1492 et 1494.

Le site retenu est situé à 2 km au sud-est du village de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Les coordonnées géographiques sont :

- 43° 20' 20" N
- 001° 31' 40" W

Cette plate-forme est constituée par une bande plane gazonnée de 200 mètres de longueur et de 20 mètres de largeur.

Son orientation approximative est 110/290 degrés magnétiques.

L'emplacement proposé se situe en dehors de tout espace aérien contrôlé, réglementé ou interdit mais :

- sous la TMA de classe E de l'aérodrome de Biarritz, dont le plancher est à 2500 pieds AMSL ou 1000 pieds surface,
- à proximité de la zone de parachutage n° 366 d'Itxassou dont les caractéristiques figurent en pièce jointe.

Les aérodromes les plus proches sont :

- à 13 km au Nord : Biarritz-Bayonne-Anglet (ouvert à la circulation aérienne publique)
- à 8 km à l'Ouest : Itxassou (agréé à usage restreint).

Article 2. L'utilisation de la plate-forme sera réservée au créateur et à ses invités.

Les utilisateurs devront s'assurer que les performances de leur ULM sont compatibles avec les dimensions de la plate-forme.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent sera installé sur le site.

Par vent de sud, l'utilisation de la plate-forme sera interdite pour la classe d'ULM des paramoteurs.

La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra-légers motorisés et ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour dans les conditions de vol à vue prévues par le règlement de la circulation aérienne.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, afin de ne pas engendrer de nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 3. La plate-forme ne sera pas balisée. Toute modification ultérieure de son environnement, et notamment l'implantation d'obstacles dans les aires de dégagement sera portée à la connaissance du directeur de l'aérodrome de Biarritz, en vue d'en réexaminer les conditions d'exploitation. Cette obligation incombe au demandeur.

Article 4. L'utilisation de cette plate-forme devra se faire conformément aux arrêtés du 24 juillet 1991 (relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et des 23 septembre 1998 et 16 novembre 1987 (relatifs à l'autorisation de vol des U.L.M.).

Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié par arrêté du 18 avril 2002).

Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées sur ce site que dans les conditions prévues à l'article R131.3 du code de l'aviation civile.

Article 5. La plate-forme et ses abords immédiats étant accessibles au public, une signalisation adaptée sera mise en place durant les périodes d'utilisation.

Le chemin dit « Mendi-Eder Ko Bidia » sera neutralisé (public et véhicule) par tout moyen adapté lors de chaque mouvement ULM sur la plate-forme.

Article 6. Les documents des pilotes et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 7. Un registre des départs et des arrivées des aéronefs, paraphé par le délégué territorial de l'aviation civile - aérodrome de Biarritz, devra être présenté à toutes réquisitions :

- des agents chargés du contrôle de la plate-forme,
- des agents chargés du contrôle aux frontières
- des douanes
- des agents de la force publique.

Article 8. Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF Sud-Ouest - Tel. 05.56.47.60.81- fax 05.56.34.94.17).

Article 9. Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Article 10. La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période d'un an, renouvelable sur demande.

Article 11. Les arrêtés du 27 mai 2003 et 22 mars 2007 sont abrogés.

Article 12. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne

de défense sud, M. Thierry Charnacé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information à M. Alexandre Connor.

Fait à Pau, le 5 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VOIRIE

Aménagement du carrefour Alficha et création de places de stationnement

Arrêté préfectoral n° 200856-11 du 25 février 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Licq-Athérey

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, les registres afférents et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de M. le maire de Licq-Athérey ci-annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'aménagement du carrefour Alficha et la création de places de stationnement sur la commune de Licq-Athérey sont déclarés d'utilité publique.

Article 2. La commune de Licq-Athérey est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondisse-

ment d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Licq-Athérey, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 25 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2007350-1 du 16 décembre 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2005 portant agrément à l'Association des Secouristes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 15 décembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

A R R E T E

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Association des Secouristes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-07-14-A.

Article 2. L'Association des Secouristes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association des Secouristes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association des Secouristes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 200857-1 du 26 février 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M^{me} Sandrine Farge, en tant que gérante de la Sarl Hermes Security; sise 11 rue maréchal Foch, à Pau (64000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La Sarl Hermes Security, 11, rue maréchal Foch à Pau (64000), est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Autorisation de destruction d'isards pour des raisons sanitaires et au titre de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 200863-4 du 3 mars 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant la réglementation relative au Parc national des Pyrénées ;

Considérant le statut de l'espèce « isard » dont la chasse est autorisée sur une période déterminée ;

Considérant l'atteinte d'isard par la kératoconjunctivite signalée sur le territoire du Parc National des Pyrénées ;

Considérant que les animaux atteints présentent un comportement anormal pouvant s'avérer dangereux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article premier. les agents du Parc national des Pyrénées peuvent effectuer des tirs ciblés sur isards présentant un comportement anormal suite à atteinte de kératoconjunctivite dans l'enceinte de la zone centrale du Parc National des Pyrénées.

Article 2. Cette autorisation est valable jusqu'à la date d'ouverture de la chasse en saison 2008-2009.

Article 3. Il sera rendu compte à l'autorité administrative à cette date des résultats de ces tirs ainsi que des connaissances sur l'évolution de cette maladie dans le département.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 mars 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A65 – Aménagement foncier - Communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber, Beyrie-En-Bearn, Uzein et Aussevielle

Arrêté préfectoral n° 200845-15 du 14 février 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2007 complétée le 7 janvier 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A65.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies de Lescar, Poey-De-Lescar, Bougarber, Beyrie-en-Bearn, Uzein et Aussevielle au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Lescar, Poey-De-Lescar, Bougarber, Beyrie-En-Bearn, Uzein et Aussevielle le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Urrugne - Hendaye

Arrêté préfectoral n° 200845-14 du 14 février 2008
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A070051 - AFFAIRE N° ST65301

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/8/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urrugne - Hendaye -

Mise en souterrain HTA - Depart : CS 240 Depart Urrugne/ Urrugne - Hendaye

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/8/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070051

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom de câbles stratégiques enterrés est présent sur la zone du projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

La recommandation suivante est à respecter :

- s'assurer que la distance des MALT des postes aux câbles enterrés FT soit au moins égale à 8 m en particulier pour les postes 155 (XILOAN), 49 (Ona Baita) et le poteau 58A, 6 (Poliet et Chausson) et le poteau 51,153 (Agoretta), pour le poste Fagadiberry (voir avec nouvelle implantation).

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Monsieur le maire d'Urrugne

Plan Souterrain N°08/09 : Réaliser la tranchée au maximum sur les accotements (avec maintien d'une hauteur permettant la gestion des fossés et écoulement des eaux pluviales) car enrobés neufs sur une partie de la rue.

Plan Souterrain N°09/09 : Modifier le tracé par la rue Clément Laurencena et la rue Bernard de Coral.

PCA 4 UF Poste N° 6 – POLIET ET CHAUSSON – RD 810 : Poste implanté en bordure de la RD 810 – Se rapprocher du Conseil Général.

PSSA N° 49 – ONA BAITA – Vieille Route d'Espagne : Planter le poste avec un recul de 4 mètres par rapport à l'axe de la chaussée (emplacement réservé au PLU).

PSSA N° 50 – OLHABERRIA : Planter le poste avec un recul de 5 mètres par rapport à l'axe de la chaussée (emplacement réservé au PLU).

PCA 4 UF Poste N° 56 – APEZERREKA : Implanter le poste avec un recul de 4 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

PSSA N° 64 – FAGADIBERRY : nouvelle implantation proposée accordée (plan)

PCA 4 UF Poste N° 10 – SOPAD : Implanter le poste avec un recul de 6,50 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

PSSA N° 104 – GURE LANA : Implanter le poste avec un recul de 4 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

PCA 4 UF Poste N°75 – ERREKA : Implanter le poste avec un recul de 4 mètres par rapport à l'axe de la chaussée (emplacement réservé au PLU).

RTE – gestionnaire du réseau de transport d'électricité

Ce projet de ligne HTA croise plusieurs ouvrages exploités par le Groupe Exploitation Transport Béarn.

Respectant les distances fixées par l'arrêté technique du 17 Mai 2001, ce projet de ligne souterraine HTA est compatible avec la présence des lignes HTB.

RAPPEL : Les règles du décret interministériel n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n°95-605 du 6 mai 1995, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un engin, d'un outil ou d'un quelconque matériau, à une distance inférieure à 5 mètres, d'un câble électrique nu sous la tension de valeur égale ou supérieure à 50 Kv.

Rien ne doit pénétrer dans la zone des 5 mètres autour des câbles d'une ligne HTB, il y a DANGER.

Pour tous travaux qui se réalisent à proximité d'un ouvrage électrique HTB, le maître d'oeuvre doit faire parvenir, à R.T.E. GET BEARN, une D.I.C.T.(Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et indiquer son mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect de ce décret (utilisation d'une grue, sa hauteur, son implantation, etc).

Autoroutes du sud de la France

La dépose des deux lignes aériennes ne se fera qu'après la signature d'une convention de dépose définissant les modalités techniques, financières et administratives des travaux (plans joints – Commune d'Urrugne PR 4,870 et PR 4,870).

SNCF/ADYAL

Les conventions signées seront respectées.

Conseil Général - Agence départementale de St Jean de Luz

Les traversées de la RD 810 seront réalisées par fonçage. Les tranchées en bordure de la RD 810, 358 et 658 seront remblayées suivant la fiche « Trafic fort » ci-jointe.

Article 2. M. le Maire d'Urrugne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Hendaye (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Directeur Régional des autoroutes du sud de la France, M. Le Chef d'agence départementale de St

Jean-De-Luz, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service
habitat logement Ville,
Daniel SADLAN

TAXIS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200853-7 du 22 février 2008
Direction de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux Préfets pour fixer ces tarifs ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les « taxis », tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 1^{er} de son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au décret n° 73.225 susvisé et au décret n° 78.363 du 13 mars 1978, et de ses arrêtés d'application et du décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés par les services du Ministère de l'Industrie.

- 1) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus par les usagers de leurs places ;
- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » ;
- 3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

- 4) Un dispositif lumineux répéteur de tarifs à l'extérieur du véhicule.

TITRE I - PRIX

Article 2. Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- a) Valeur de la chute : (Unité monétaire de perception) : ...0,1
- b) Prise en charge :2 €

Le tarif minimum suppléments inclus susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,80 €

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,80 € »

- c) Tarif d'attente ou de marche lente : 15,90 € de l'heure.
- d) - Tarifs kilométriques :

citée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

Article 3. Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.
- Bagages ou objets transportés dans le coffre : 0,85 € l'unité.
- Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : 1,06.

Article 4. Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 5. Courses sur routes enneigées ou verglacées [tarif neige-verglas].

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

« Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux. »

Article -6 : Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes (conducteur compris), il sera perçu un supplément de 1,45 € pour le transport du 4^{me} voyageur adulte.

Article 7. Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de 0,85 €.

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KM en €	Distance parcourue pendant une chute (base 0,1€)
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge a la station	0,75	133,33 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés) avec retour en charge à la station	0,97	103,09 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 h avec retour a vide à la station	1,50	66,66 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	1,94	51,54 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera solli-

TITRE II - Mesures diverses

Article 8. Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux

de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 9. Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 15,24 € TVA comprise.

Cette note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera en caractères lisibles que la remise de la note est obligatoire si le montant est égal ou supérieur à 15,24 € et que celle-ci peut être réclamée lorsque le prix de la course est inférieur à 15,24.

Le non-respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 et relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de 5^{me} classe en application de l'Article 3. alinéa 2 du décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986.

Article 10. Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par le service qualifié du Ministère de l'Industrie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

TITRE III - Mesures transitoires

Article 11. Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Compteurs non transformés ou remplacés.

Les professionnels seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention :

«Compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle».

Compteurs transformés ou remplacés.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « Y » de couleur bleue sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

Article 12. L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé est abrogé.

Article 13. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 25 février, 3 et 6 mars 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Mathieu ROUMIGOU, domicilié à Lamayou, Demande enregistrée le 16 octobre 2007 (n°200856-12) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lahitte Toupière et Vidouze d'une superficie de 7 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard ROUMIGOU.

L'EARL LACABETTE, domiciliée à Arzacq, Demande enregistrée le 04 février 2008. (n°200863-19) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 7 ha 19 (C 22, 83, 85, 86, 87), précédemment mises en valeur par M. Charles LUX, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole dont les dimensions, les références de production ou les droits à l'aide sont insuffisants, afin d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi leur transmission à terme.

L'EARL SIMOUN, domiciliée à Lacajunte, Demande enregistrée le 11 septembre 2007 (n°200863-20) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 27 ha 30 (ZC 31, 10, ZL 1, ZK 5, D 10), précédemment mises en valeur par M. Charles LUX.

L'EARL LACABETTE, domiciliée à Arzacq, Demande enregistrée le 04 février 2008. (n°200863-21) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 27 ha 84 (ZL 2, C 20, C 21, ZK 20 et ZL 5), précédemment mises en valeur

par M. Charles LUX, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole dont les dimensions, les références de production ou les droits à l'aide sont insuffisants, afin d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi leur transmission à terme.

M. Olivier MAURIN, domicilié à Asasp Arros, Demande enregistrée le 07 novembre 2007 (n°200863-24) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Asasp Arros d'une superficie de 7 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Paul LACABE, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole de dimension inférieure afin d'atteindre un potentiel économique viable.

L'EARL LAVIELLE, domiciliée à Castetpugon, Demande enregistrée le 01 octobre 2007 (n°200863-25) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Projan d'une superficie de 11 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Paul LAVIGNOTTE.

M^{me} HIRIGOYEN Maïder, domiciliée à Briscous Demande enregistrée le 7 décembre 2007 (n°200866-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Briscous et Urt, une superficie de : 8 ha 08 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HIRIGOYEN René.

M. GOYHENETCHE André, domicilié à Mendionde Demande enregistrée le 6 décembre 2007 (n°200866-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hasparren, une superficie de : 2 ha 36 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} BIDART Marie-Thérèse.

Le Gaec Uhaskia, domicilié à Macaye Demande enregistrée le 6 décembre 2007 (n°200866-15) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Macaye et Mendionde, une superficie de : 30 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GOYHENETCHE Henri.

Le Gaec BARNETXIA, domicilié à Licq Atherey Demande enregistrée le 11 novembre 2007 (n°200866-26) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Licq Atherey et Etchebar, une superficie de : 24 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BIDART Jean.

Le Gaec Urtixia, domicilié à Ossès Demande enregistrée le 20 novembre 2007 (n°200866-27) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ossès, une superficie de : 23 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées

dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BERRETERBIDE J. Baptiste.

M. ALGALARRONDO Jérôme, domicilié à Chéraute Demande enregistrée le 20 novembre 2007 (n°200866-28) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Chéraute et Montory une superficie de : -32 ha 02 sis à Chéraute (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le Gaec Biena. -22 ha 64 sis à Montory (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEBERRY Patrice.

M. DUGUINE Ximun, domicilié à Hasparren Demande enregistrée le 21 novembre 2007 (n°200866-29) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hasparren une superficie de : -37 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DUGUINE Michel.

M. ERRANDONEA Pettan, domicilié à Sare Demande enregistrée le 22 novembre 2007 (n°200866-30) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sare, une superficie de : -36 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ERRANDONEA Paul.

M^{me} IBARBURU Maïté, domiciliée à Urrunge Demande enregistrée le 27 novembre 2007 (n°200866-31) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Urrugne, une superficie de : -32 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IBARBURU Celestin.

M. GUERACAGUE Alain, domicilié à Ascarat Demande enregistrée le 28 novembre 2007 (n°200866-32) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Beyrie Sur Joyeuse, une superficie de : -20 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HIRIGOYENBERRY Sébastien.

M^{me} NARBEBURU Denise, domiciliée à Féas Demande enregistrée le 30 novembre 2007 (n°200866-33) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Esquiule et Féas, une superficie de : -21 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CANDELOT HOURS Georges.

Le Gaec Ithurribeltza, domicilié à Urepel Demande enregistrée le 20 novembre 2007 (n°200866-34) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ostabat, une superficie de : 22 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEBEST Pascal.

Structures agricoles – interdictions d'exploiter

L'EARL SIMOUN, domiciliée à Lacajunte, Demande enregistrée le 11 septembre 2007 (n°200863-22) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 27 ha 84 (ZL 2, C 20, C 21, ZK 20 et ZL 5), précédemment mises en valeur par M. Charles LUX, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole concurrente dont les dimensions, les références de production ou les droits à l'aide sont insuffisants, afin d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi leur transmission à terme.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL MENAT, dont le siège d'exploitation est à Asasp Arros,

Demande enregistrée le 11 décembre 2007 (n°200863-23) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Asasp Arros d'une superficie de 7 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Paul LACABE, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole concurrente de dimension inférieure afin d'atteindre un potentiel économique viable.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

COLLECTIVITES LOCALES

Création du syndicat mixte du Grand Pau

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté interpréfectoral n° 200842-28 du 11 février 2008, il est créé entre la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees, la communauté de communes de la Vath Vielha, la communauté de communes de Thèze, la communauté de communes du canton d'Arzacq, la communauté de communes du Miéy-de-Béarn, la communauté de communes du Luy-

de-Béarn, la communauté de communes Gave et Coteaux, la communauté de communes Ousse-Gabas, la commune de Pontacq, la commune de Labatmale, et les communes enclavées des Hautes-Pyrénées de Gardères, Luquet et Séron représentées par la Communauté de Communes du Canton d'Ossun, un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Grand Pau ».

Dissolution du syndicat mixte pôle-environnement sud-aquitain

(arrêté complémentaire à l'arrêté du 30 novembre 2007)

Par arrêté préfectoral n° 2007340-21 du 6 décembre 2007, la dissolution du Syndicat mixte Pôle-Environnement Sud-Aquitain prend effet à compter du 15 mars 2008.

Changement de dénomination du syndicat d'assainissement Agnos-Gurmençon et adoption de nouveaux statuts

Par arrêté préfectoral n° 2007361-47 du 27 décembre 2007, le syndicat d'assainissement Agnos-Gurmençon prend désormais la dénomination suivante : « syndicat intercommunal d'assainissement de la Porte d'Aspe ».

Actualisation des statuts du syndicat de communes Bizi Garbia

Par arrêté préfectoral n° 200850-17 du 19 février 2008, il est pris acte de l'actualisation de ses statuts par le Syndicat de communes Bizi Garbia qui, du fait de la substitution de la communauté de communes Errobi aux communes d'Arcangues et Bassussarry, devient : « Syndicat mixte Bizi Garbia ».

Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de Thèze

Par arrêté préfectoral n° 200857-3 du 26 février 2008, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Thèze.

Modification des compétences et des statuts du syndicat de regroupement pédagogique de Castetnau-Camblong et Sus

Par arrêté préfectoral n° 200859-9 du 28 février 2008, le Syndicat de Regroupement Pédagogique de Castetnau-

Camblong et Sus a modifié ses compétences et ses statuts qui désormais sont ainsi rédigés :

« Article premier. Il est formé entre les communes de Castetnau-Camblong et Sus un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat de Regroupement Pédagogique de Castetnau-Camblong et Sus.

« Article 2. Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion et le fonctionnement des activités liées au regroupement scolaire.

« Article 3. Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Castetnau-Camblong.

« Article 4. Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

« Article 5. Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseil municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence des délégués titulaires.

« Article 6. Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

« Article 7. Le syndicat peut, si nécessaire, intervenir pour le compte d'autres communes non membres, sur décision du comité syndical et dans le cadre de ses compétences.

« Ces interventions feront l'objet de conventions arrêtées entre le comité syndical et les communes intéressées ».

Modification des statuts de la communauté de communes du Luy-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 200859-14 du 28 février 2008, le deuxième alinéa de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« chaque commune a autant de délégués titulaires que de tranches de 250 habitants au plus fort reste ».

Le reste sans changement.

Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Garlin

Par arrêté préfectoral n° 200864-7 du 4 mars 2008, les compétences de la Communauté de Communes du Canton de Garlin sont étendues ainsi qu'il suit :

– dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- Etude d'une charte d'orientation territoriale,
- Plan Local de l'Habitat.

– dans le cadre de la compétence relative à l'aménagement de l'espace :

- Mise en place de la procédure de zone d'aménagement concerté pour les compétences qui lui ont été déléguées.
- dans le cadre des compétences facultatives :
- Création d'une structure d'accueil pour la petite enfance.

Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Par arrêté préfectoral n° 200866-7 du 6 mars 2008, les compétences de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees sont étendues, au titre des compétences optionnelles, à la compétence suivante :

«Gendarmerie : création, aménagement, gestion et entretien de la nouvelle caserne de gendarmerie accueillant les gendarmes de la brigade de Morlaàs et faisant partie de la communauté de brigade de Lembeye-Morlaàs-Soumoulou .

« Prise en charge des participations financières pouvant être sollicitées auprès des communes membres de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees et dépendant d'une autre caserne de gendarmerie ».

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 200857-14 du 26 février 2008
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. Monsieur Claude VIGNAU, ancien Maire d'Arthez-de-Béarn, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200863-26 du 3 mars 2008
Sous-préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M^{me} Isabelle DABBADIE et M. Benoît DABBADIE, co-gérants de la S.A.R.L. Pompes Funèbres DABBADIE, Z.I les Pignadas, à Hasparren ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Pompes Funèbres DABBADIE ZI Les Pignadas, à Hasparren (64240) susvisée exploitée par M^{me} Isabelle DABBADIE et Monsieur Benoît DABBADIE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-18

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200863-27 du 3 mars 2008

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 08 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Le Maire de Jatxou ;

A R R E T E

Article premier. La commune de Jatxou (64480) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-6

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200859-28 du 28 février 2008

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre Mirailh, 64270 Labastide-Villefranche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise à Labastide-Villefranche exploitée par M. Jean-Pierre Mirailh est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-34.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 200859-27 du 28 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

Vu la demande présentée par M. Henri Hirigoyemerry, gérant de la société Pompes Funèbres Hirigoyemerry sise à Saint-Jean-de-Luz, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à Hendaye, ZAE des Joncaux - 7 rue de l'Autoport ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 20 décembre 2007 au 7 janvier 2008 à la mairie d'Hendaye ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La société Pompes Funèbres Hirigoyemerry sise à Saint-Jean-de-Luz est autorisée à créer une chambre funéraire à Hendaye, ZAE des Joncaux - 7 rue de l'Autoport.

Article 2. La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

Article 3. L'entreprise de pompes funèbres ainsi autorisée devra être titulaire d'une habilitation funéraire prévue à l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales comportant, notamment, l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » avant toute exploitation de la chambre funéraire autorisée.

Article 4. Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hendaye, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Miossens-Lanusse et Lalonquette

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 200866-8 du 6 mars 2008, il est créé une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier des communes de Miossens-Lanusse et Lalonquette, dénommée : AFAPAF de Miossens-Lanusse et Lalonquette.

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Boueilh-Boueilho-Lasque et Garlin

Par arrêté préfectoral n° 200866-9 du 6 mars 2008, il est créé une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier des communes de Boueilh-Boueilho-Lasque et Garlin, dénommée : AFAPAF de Boueilh-Boueilho-Lasque et Garlin.

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber, et Beyrie-en-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 200866-10 du 6 mars 2008, il est créé une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber et Beyrie-en-Béarn, dénommée : AFAPAF de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber et Beyrie-en-Béarn.

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Doumy

Par arrêté préfectoral n° 200866-12 du 6 mars 2008, il est créé une association foncière d'aménagement foncier

agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier de la commune de Doumy, dénommée : AFAFAF de Doumy.

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Bournos

Par arrêté préfectoral n° 200866-14 du 6 mars 2008, il est créé une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier de la commune de Bournos, dénommée : AFAFAF de Bournos.

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier d'Uzein

Par arrêté préfectoral n° 200866-16 du 6 mars 2008, il est créé une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier de la commune d'Uzein, dénommée : AFAFAF d'Uzein.

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Momas

Par arrêté préfectoral n° 200866-17 du 6 mars 2008, il est créé une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier de la commune de Momas, dénommée : AFAFAF de Momas.

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier d'Aubin

Par arrêté préfectoral n° 200866-18 du 6 mars 2008, il est créé une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier de la commune d'Aubin, dénommée : AFAFAF d'Aubin.

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier d'Auriac

Par arrêté préfectoral n° 200866-19 du 6 mars 2008, il est créé une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier de la commune d'Auriac, dénommée : AFAFAF d'Auriac.

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Claracq

Par arrêté préfectoral n° 200866-20 du 6 mars 2008, il est créé une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier de la commune de Claracq, dénommée : AFAFAF de Claracq.

CONSTRUCTION ET HABITATION

Plan départemental d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Arrêté préfectoral n° 200842-24 du 11 février 2008
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 13 juillet 2006 et son article 70,

Vu l'Accord collectif départemental signé le 17 septembre 2003, signé entre l'Etat et l'ensemble des bailleurs sociaux du département,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004, signé par le Président du Conseil général et le Préfet des Pyrénées Atlantiques, approuvant notamment l'Accord collectif susvisé et l'avis favorable du Comité responsable du Plan départemental d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées (PDALPD),

A R R E T E

Article premier. Les délais d'attente, au-delà desquels les demandeurs de logements locatifs peuvent saisir la Commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation, sont fixés à :

- 24 mois sur les communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Cambo et les cantons d'Hendaye, Saint Jean de Luz, Saint Pierre d'Irube et Ustaritz,
- 12 mois sur le reste du département.

Article 2. : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin des actes administratifs et des informations du Conseil général.

Fait à Pau, le 11 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 38, rue d'Espagne à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200857-12 du 26 février 2008
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 06 novembre 2007 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour six logements de l'immeuble situé 38, rue d'Espagne à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Les préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 21 janvier 2008 il ressort que deux logements situés au troisième étage de l'immeuble sis 38, rue d'Espagne à Bayonne – N° de parcelle : BX n° 301, loués par M. Robert BOIX sont dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur ; que dès lors, cette caractéristique permet de considérer ce logement impropre à l'habitation conformément aux dispositions réglementaires précitées ; que dans ces conditions, M. Robert BOIX ne peut mettre à disposition ces logements aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M. Robert BOIX, domicilié chemin de Arancétakoborda à Arcangues (64200), propriétaire des deux logements situés au troisième étage (gauche et face), sis 38, rue d'Espagne à Bayonne – N° Parcelle BX n°301 est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. M. Robert BOIX est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à M. Robert BOIX ainsi qu'aux occupants desdits logements.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXES:

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 38, rue d'Espagne à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200857-13 du 26 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 06 novembre 2007 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour six logements de l'immeuble situé 38, rue d'Espagne à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que: « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 21 janvier 2008 il ressort que quatre logements dont deux situés au rez de chaussée et deux au premier étage de l'immeuble sis 38, rue d'Espagne à Bayonne – N° de parcelle : BX n° 301, loué par M. David PARTOUCHE sont dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur ; que dès lors, cette caractéristique permet de considérer ce logement impropre à l'habitation conformément aux dispositions réglementaires précitées ; que dans ces conditions, M. David PARTOUCHE ne peut mettre à disposition ces logements aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : M. David PARTOUCHE, domicilié résidence «les Pastorelles II» bâtiment B1 à Bayonne (64100), propriétaire des quatre logements dont deux situés au rez de chaussée et deux au 1^{er} étage (gauche et face), sis 38, rue d'Espagne à Bayonne – N° Parcelle BX n°301 est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. M. David PARTOUCHE est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévus à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à M. David PARTOUCHE ainsi qu'aux occupants desdits logements.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXES:

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 22 rue Lagrèou à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200859-24 du 28 Février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 6 septembre 2006 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour un logement de l'immeuble situé 22, rue Lagréou à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 15 décembre 2006 il ressort que le logement situé au cinquième étage de l'immeuble sis 22, rue Lagréou à Bayonne – N° de parcelle : BX n° 295, loué par M. Jean Joseph JORAJURIA présente un caractère de nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (comble avec une surface habitable de 6m²); que dans ces conditions, M. Jean Joseph JORAJURIA ne peut mettre à disposition ce logement aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : M. Jean Joseph JORAJURIA, domicilié Maison Xocoa, chemin Karrika à Saint Pee Sur Nivelle (64310), propriétaire du logement situé sous les combles au cinquième étage, sis 22, rue Lagréou à Bayonne – N° Parcelle BX n°295 est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. M. Jean Joseph JORAJURIA est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à M. Jean Joseph JORAJURIA ainsi qu'aux occupants dudit logement.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXES:

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation
de locaux d'habitation impropres à cet usage
sis 14, rue de la Salie à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 200859-25 du 28 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 18 décembre 2007 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour deux logements de l'immeuble situé 14, rue de la Salie à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 28 février 2008, il ressort que le logement situé au premier étage de l'immeuble sis 14 rue de la Salie à Bayonne – N° de parcelle : BX n° 100- présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. Jean BAILO LAFITA domicilié 30, rue Julien Castanier à Anglet (64600), qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : M. Jean BAILO LAFITA, domicilié 30 rue Julien Castanier à Anglet (64600), propriétaire du logement situé au premier étage (porte de droite) sis 14 rue de la Salie à Bayonne – N° Parcelle BX n°100- est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ce local dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. M. Jean BAILO LAFITA est tenu d'assurer le relogement de l'occupante actuelle mademoiselle Julie OTHARAN dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des

sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à M. Jean BAILO LAFITA ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP-.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXES:

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées Atlantiques

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200856-10 du 25 février 2008 sont nommés membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées Atlantiques

1°) Au titre de l'article 1- 1°

Représentants de l'Etat :

- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

- représentants du conseil général :
 - M. Charles PELANNE, conseiller général, président de la commission d'action sociale et de la politique de la ville ;
 - M. Jean-Louis CASET, conseiller général ;
 - M^{me} Marie Dominique POSTAI, responsable du service « Personnes Handicapées » à la direction de la solidarité départementale ;
- représentants des communes :
 - M. Georges DOMERCQ, maire de Bellocq
 - M. Arthur FINZI, maire de Saint Castin

Représentant des principaux organismes :

- caisse d'allocations familiales :
 - M. Michel FOUCHOU-LAPEYRADE, président de la caisse d'allocations familiales - région Pau
- Une alternance de deux ans est instituée avec la caisse d'allocations familiales - région Bayonne qui sera alors représentée par le président du conseil d'administration ou son représentant

2) Au titre du 1 – 2° :

Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Handicapés (ADAPEI)
 - M. Jean-Lou DRAPIER, titulaire
 - M^{me} Marie-Josée POUSSADE, suppléante
- Association Française contre les Myopathies (AFM)
 - M^{me} Marie Françoise LAVALLEE, titulaire
 - M^{me} Françoise ESPIL, suppléante
- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
 - M. Paul DANTHEZ, titulaire
 - M. Jacques VEUNAC, suppléant
- Association des Paralysés de France (APF)
 - M. Maurice CROUAIL, titulaire
 - M^{me} Danielle TERCQ, suppléante
- Association Valentin Haüy (AVH)
 - M. Louis THOUVARD, titulaire
- Comité d'Entente pour les Personnes en Situation de Handicap (CEPHA)
 - M. Michel LABORDE, titulaire
 - M^{me} Myriana JOVANOVIC, suppléante
- Association Trisomie 21 Pyrénées-Atlantiques
 - M. Hubert PARADA, titulaire
 - M. Gérard DUMONT, suppléant

- Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)
 - M. Jean-Claude AURY, titulaire
 - M. Jean Yves VINCENT, suppléant
- Union Nationale des Familles et Amis de Malades Psychiques (UNAFAM – ESPOIR 64)
 - M^{me} Jeanne LUGA, titulaire,
 - M. Gilbert CAMBLONG, suppléant
- Autisme Pau Béarn
 - M^{me} Maria BARDOLLE, titulaire,
 - M. Christian SOTTOU, suppléant

3°) au titre du 1 – 3° :

Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées:

- Fédération Nationale des Associations de Parents et Amis Employeurs et Gestionnaires d'établissements et services pour Personnes Handicapées Mentales (FEGAPEI)
 - M. Didier CEYSSON, titulaire
 - M^{me} Françoise LEROY suppléant
- Syndicat National des Associations Laïques du Secteur Sanitaire, Social, Médico Educatif et Médico-Social (SNALESS)
 - M. Renaud CLAVERIE titulaire
 - M. Eric DEJEAN, suppléant
- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) Santé Sociaux
 - M. Jacques DEHUISSERE, titulaire
- Confédération Générale du travail (CGT) Santé
 - M. Marcel REYNA SANCHEZ, titulaire
 - M. DUPUY Pierre, suppléant
- Force ouvrière (FO) Santé
 - M^{me} Martine CAMPAGNE, titulaire
 - M. Hervé HITTA, suppléant

Personnes qualifiées :

- Comité Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations (CREAHI) Aquitaine
 - M. Roger BERA, titulaire
 - M. Thierry DIMBOUR, suppléant
- Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB)
 - M. Philippe DAUGUEN, titulaire
 - M. Jean-Claude REGLE, suppléant
- Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
 - M^{me} Gisèle TUCOU, titulaire
 - M. Henri LLANEZ, suppléant
- Protection, Amélioration, Conservation et Transformation, Habitat Développement (PACT-H&D) du Béarn:
 - M. François BONEU, titulaire
 - M. Michel BUSUTIL, suppléant
- Centre d'Information, de Documentation et de Conseils sur les Aides Techniques (CIDRAT)
 - M. Jean Louis PETRISSANS, titulaire
 - M. Vlad PLESSIA, suppléant.

**Nomination des membres du conseil départemental
de la santé et de la protection animales
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200851-16 du 20 février 2008
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-4, R. 224-2 à R. 224-7, D. 223-22-3, R. 224-28, L. 241-16 du code rural ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.303.25 du 30 octobre 2007 portant création du conseil de la santé et de la protection animales dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. le Conseil départemental de la santé et de la protection animales est présidé par le préfet ou son représentant. Les membres sont les suivants :

13 représentants des services de l'Etat :

- la directrice départementale des services vétérinaires ou son représentant ;
- le chef du service de la santé et de la protection animales à la direction départementale des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant ;

- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des impôts ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le délégué régional des Haras Nationaux ou son représentant ;

6 représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- M. Laurent AUBUCHOU, conseiller général ;
- M. Jean-Louis CASET, conseiller général ;
- M. Bernard CACHENAUT, maire d'Iholdy (suppléant : M. Pierre HAICAGUERRE, maire de St Martin d'Arberoue) ;
- M. Julien BRUSSET, maire de Soumoulou (suppléant : M. Germain SALLENAVE, maire de Tabaille-Usquain) ;
- M. Michel CUYAUBE, maire de Sévignacq (suppléant : M. Jean BAYLAUCQ, maire de BIELLE) ;

représentants des professionnels :

- le directeur du laboratoire des Pyrénées ou son représentant ;
- le président de la chambre de l'agriculture ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Béarn ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Pays Basque ou son représentant ;
- le président du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque (G.D.S. 64) ou son représentant ;
- le président de l'association régionale porcine de promotion sanitaire (A.R.E.P.S.A.) ou son représentant ;
- le président du groupement de défense sanitaire apicole ou son représentant ;
- le président du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque -section bovine ou son représentant ;
- le président du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque -section petits ruminants ou son représentant ;
- le président du contrôle laitier ou son représentant ;
- le président de bovin croissance ou son représentant ;
- le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- le président de la société coopérative agricole d'agneaux de lait des Pyrénées (Axuria) ou son représentant ;
- le président de la coopérative agricole ovine du Sud-Ouest (C.A.O.S.O.) ou son représentant ;
- le président de la coopérative des éleveurs des Pyrénées-Atlantiques (C.E.L.P.A.) ou son représentant ;

- le président de la société coopérative agricole filière porc du Sud-Ouest (F.I.P.S.O.) ou son représentant ;
- le président de la société coopérative agricole Lur Berri ou son représentant ;
- le président de l'alliance ovine basco-béarnaise (A.O.B.B.) ou son représentant ;
- le président de l'association des éleveurs du Gave et de l'Adour (A.D.E.L.G.A.) ou son représentant ;
- le président de la société coopérative Euralis ou son représentant ;
- le président de la SICA Adour Pyrénées porcs ou son représentant ;
- le président de l'association pour le développement des filières foie-gras et avicoles des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- M. Jean-Marc DECOCQ, vice-président du syndicat professionnel du chien et du chat ou son représentant ;
- M. Jean-Marie GUERACAGUES, président du syndicat des commerçants en bestiaux des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. Jean Claude MIRASSOU, directeur de la société Matocq ou son représentant ;
- M. Serge GAILLARDOU, directeur de la société Vignasse et Donney ou son représentant ;
- M. Jean-Claude COSTES, directeur de l'abattoir d'Oloron ;
- le président de la coopérative d'insémination agricole – BIG ou son représentant ;
- le président de la coopérative d'insémination animale du Pays Basque (C.I.A.P.B.) ou son représentant ;
- le président de INPIG SA ou son représentant ;
- le directeur de la société FERSO BIO ou son représentant ;
- M^{me} Jeanette LARIVE, présidente de la société centrale canine des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

représentants de la profession vétérinaire :

- le président du groupement technique vétérinaire (GTV) ou son représentant ;
- Docteur Jacques DE LEGLISE, vétérinaire sanitaire ou son représentant, désigné sur proposition de l'ordre régional des vétérinaires ;
- Docteur Jean Louis DUTARET, vétérinaire sanitaire désigné sur proposition du syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral ;
- Docteur Mathieu MOUROU, vétérinaire sanitaire désigné sur proposition du GTV ;

représentants des associations de protection des animaux :

- M^{me} Danielle BERTHELOT, éducatrice canine, association « un chien, un lien » ;

- M^{me} Frédérique LAGARDE, directrice du refuge Assistance Europe ou son représentant ;
- le président de la SEPANSO ou son représentant ;
- le président d'Espace Naturels d'Aquitaine ou son représentant ;
- Docteur Jean-François FORGUES, vétérinaire sanitaire représentant la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;
- M. Jean-Claude BERRE, hydrogéologue officiel.

Article 2. les membres de la formation spécialisée dite « identification animale » sont les suivants :

- la directrice départementale des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des impôts ou son représentant ;
- le président de la chambre de l'agriculture ou son représentant ;
- le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- le président du contrôle laitier ou son représentant ;
- le président de bovin croissance ou son représentant ;
- Docteur Jacques DE LEGLISE, vétérinaire sanitaire ou son représentant ;
- le président du groupement technique vétérinaire (GTV) ou son représentant ;
- le président de la société coopérative agricole d'agneaux de lait des Pyrénées (Axuria) ou son représentant ;
- le président de la coopérative agricole ovine du Sud-Ouest (C.A.O.S.O.) ou son représentant ;
- le président de la coopérative des éleveurs des Pyrénées-Atlantiques (C.E.L.P.A.) ou son représentant ;
- le président de la société coopérative agricole filière porc du Sud-Ouest (F.I.P.S.O.) ou son représentant ;
- le président de la société coopérative agricole Lur Berri ou son représentant ;
- le président de l'alliance ovine basco-béarnaise (A.O.B.B.) ou son représentant ;
- le président de l'association des éleveurs du Gave et de l'Adour (A.D.E.L.G.A.) ou son représentant ;
- le président de la société coopérative Euralis ou son représentant ;
- le président de la SICA Adour Pyrénées porcs ou son représentant ;
- le président de l'association pour le développement des filières foie-gras et avicoles des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;

- le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- M. Jean Marie GUERACAGUES, président du syndicat des commerçants en bestiaux des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. Serge GAILLARDOU, directeur de la société Vignasse et Donney ou son représentant ;
- M. Jean Claude COSTES, directeur de l'abattoir d'Oloron ;
- le président de la coopérative d'insémination agricole – BIG ou son représentant ;
- le président de la coopérative d'insémination animale du Pays Basque (C.I.A.P.B.) ou son représentant ;
- le président de INPIG SA ou son représentant ;
- le directeur de la société FERSO BIO ou son représentant.

Article 3. Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs des administrations concernées, la directrice départementale des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Nomination des membres de la commission de médiation du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200842-30 du 11 février 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur ;

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R*. 441-13 et suivants du même code ;

Vu la délibération du Conseil Général du département des Pyrénées Atlantiques en date du 20 décembre 2007 ;

Vu la lettre de l'association départementale des maires ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2008 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007.

Article 2. La commission de médiation des Pyrénées Atlantiques, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article est composée de la façon suivante :

Article 3. Cette commission est présidée par M. Marc, Henri, Jean Claude FAGES Président Honoraire de Tribunal Administratif en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

1° Représentants de l'Etat :

Titulaire : M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant

Titulaire : M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

Titulaire : M^{me} la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

2° Représentants des collectivités territoriales :

– Un représentant du Conseil général :

Titulaire : M. Jean-Pierre MIRANDE, conseiller général du canton de Mauléon-Licharre

Suppléant : M. Philippe JUZAN conseiller général du canton de St Jean de Luz.

– Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : M. Jean-Pierre GARGUIL adjoint au maire de Lons,

Suppléant : M^{me} Nicole BARRERE adjoint au maire de Pau.

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

– Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : M. Philippe Etcheverria directeur de l'Office 64 de l'Habitat

Suppléant : M^{me} Chiffolleau directrice de l'Office Palois de l'Habitat.

– Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : M. Christian Roger association des propriétaires et copropriétaires de Pau Béarn et Pays de Soule

Suppléant : M. Christian Iputcha directeur de la Cilab.

– Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : M. Denis Dupont directeur des Foyers Amitié

Suppléant : M. Jean Daniel Elichiry directeur de l'Association Atherbéa.

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : M. René Millaud Président de la confédération Nationale du Logement

- Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Titulaire : M. Bernard Teulé directeur du PACT du Béarn

Suppléant : M. Benoit Caussade directeur du Pact du Pays Basque

Titulaire : M^{me} Marie Pierre Riudavetz directrice de l'Association Toit pour Tous

Suppléant : M. Frédéric Velez président de l'Association Toit pour Tous.

Article 4. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5. Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'Équipement - Secrétariat de la commission de médiation - Service Habitat Logement Ville – cité Administrative – boulevard Tourasse – 64032 Pau cédex.

Article 6. La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

Article 7. Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2008
Le Préfet : Marc CABANE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200842-22 du 11 février 2008, du Mercredi 20 février 2008 à 23 heures 45 au Jeudi 21 février 2008 à 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les

véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200842-27 du 11 février 2008, du Lundi 25 février 2008 à 22 h 00 au Mardi 26 février 2008 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200842-29 du 11 février 2008, du Mardi 26 février 2008 à 22 h 00 au Mercredi 27 février 2008 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Délimitation du domaine public fluvial, cours d'eau la Nive commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 200850-16 du 19 février 2008
Direction départementale de l'équipement

Arrêté de délimitation

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2111.9,

Vu le décret 2005.992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'arrêté préfectoral 84 R 1988 du 6 avril 1984 de délimitation du domaine public fluvial de la Nive à Ustaritz,

Vu la demande de délimitation du domaine public fluvial de la Nive sur la commune d'Ustaritz déposée par la commune d'Ustaritz le 18 juin 2007,

Vu la concertation organisée avec les propriétaires riverains par lettre du 28 novembre 2007,

Vu les avis favorables de la commune d'Ustaritz du 18 juin 2007 et des Etablissements Larroulet du 19 décembre 2007,

Vu l'absence de réponse écrite des autres riverains au 31 décembre 2007,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Les limites du domaine public Fluvial de la Nive sur la commune d'Ustaritz entre le seuil du Moulin d'Arki et le seuil d'Haïtze, sont définies par le trait rouge conformément aux indications du plan au 1/2000 qui restera annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. La servitude de marchepied est appliquée à partir de la tête de la berge.

Article 4. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Ustaritz, M. le Trésorier Général, Service Domaines, M. le Directeur départemental de l'Équipement, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, affiché en mairie d'Ustaritz par les soins du Maire et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Copie sera adressée à M. le Chef du Service du Cadastre – Bayonne, M. le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, M^{me} Gracie Duhalde et ses enfants, quartier Iribehere, 64460 Ustaritz

Fait à Pau, le 19 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Annexe : plan de délimitation

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 200852-3 du 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Betbede Christian

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.266.15 du 23 septembre 2002 ayant autorisé M. Betbede Christian à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 7 janvier 2008 par laquelle M. Betbede Christian sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 720 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 12 février 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Betbede Christian domicilié route du Gave, quartier Berrerenx 64190 Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Navarrenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 720 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 Décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix huit euros (18 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Navarrenx, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Narp**

Arrêté préfectoral n° 200852-4 du 21 février 2008

*Renouvellement d'autorisation à MM. Bonnacaze Jean
Jules,
Bonnacaze Jean Noël et Bonnacaze Franck*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.364.11 du 30 décembre 2002 ayant autorisé MM. Bonnacaze Jean Jules, Jean Noël et Franck à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 9 décembre 2007 par laquelle MM. Bonnacaze Jean Jules, Jean Noël et Franck sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Narp aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m³/h durant 720 heures pour irriguer 18 ha,

Vu l'avis du Trésorier Général du 12 février 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

MM. Bonnacaze Jean Jules, Bonnacaze Jean Noël et Bonnacaze Franck domiciliés 64190 Narp sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Narp, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 720 heures pour irriguer 18 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 Décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale d'Orthez, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité

publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Narp, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Berenx

Arrêté préfectoral n° 200852-5 du 21 février 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Petrau Didier

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.59.13 du 28 février 2003 ayant autorisé M. Petrau Didier à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 29 novembre 2007 par laquelle M. Petrau Didier sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bérenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 416 heures pour irriguer 18 ha,

Vu l'avis du Trésorier Général du 12 février 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Petrau Didier domicilié 155 chemin de Lafitte – 64300 Bérenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bérenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 416 heures pour irriguer 18 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 Décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de seize euros (16 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques,

en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bérenx, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Puyoo**

Arrêté préfectoral n° 200852-6 du 21 février 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Poustis Francis

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.238.17 du 26 août 2002 ayant autorisé M. Poustis Francis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 3 décembre 2007 par laquelle M. Poustis Francis sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 113 heures pour irriguer 3 ha,

Vu l'avis du Trésorier Général du 12 février 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Poustis Francis domicilié maison Marlat – 64270 Puyoo est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Puyoo, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 113 heures pour irriguer 3 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 Décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, M. le Trésorier Général des Pyrénées

Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Maslacq**

Arrêté préfectoral n° 200852-7 du 21 février 2008

Renouvellement d'autorisation à SCEA Vignau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.39.23 du 8 février 2002 ayant autorisé la SCEA Vignau à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 17 janvier 2007 par laquelle la SCEA Vignau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Maslacq aux fins d'irrigation agricole avec un débit 75 m³/h durant 54 heures pour irriguer 2 ha,

Vu l'avis du Trésorier Général du 12 février 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La SCEA Vignau représentée par M. Trouillet Stéphane domiciliée 64300 Maslacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Maslacq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 75 m³/h durant 54 heures pour irriguer 2 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2007. Elle cessera de plein droit, au 27 juin 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Maslacq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau communes de Gouze et Sarpourenx**

Arrêté préfectoral n° 200852-8 du 21 février 2008

Autorisation à M. MOULOU Dominique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 11 décembre 2007 par laquelle M. Moulou Dominique sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des Communes de Gouze et Sarpourenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 20 m³/h durant 25 heures sur chaque site,

Vu l'avis du Trésorier Général du 12 février 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Moulou Dominique domicilié 64300 Gouze est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes de Gouze et Sarpourenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 20 m³/h durant 25 heures sur chaque site.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter à compter de la date de signature du présent arrêté. elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix huit euros (18 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuelle-

ment ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Gouze, M. le Maire de Sarpourenx, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Ramous**

Arrêté préfectoral n° 200852-9 du 21 février 2008

Autorisation à MM. Maubayou Rémi et Poustis Gilles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 17 décembre 2007 par laquelle MM. Maubayou Rémi et Poustis Gilles sollicitent l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Ramous aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 500 heures pour irriguer 15 ha,

Vu l'avis du Trésorier Général du 12 février 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

MM. Maubayou Rémi et Poustis Gilles domiciliés 64300 Ramous sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Ramous, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 500 heures pour irriguer 15 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter à compter de la date de signature du présent arrêté. elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de treize euros (13 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité

publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ramous, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Sauveterre de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200852-10 du 21 février 2008

Renouvellement d'autorisation à M. LABORDE Jean Paul

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.238.13 du 26 août 2002 ayant autorisé M. Laborde Jean Paul à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 23 janvier 2008 par laquelle M. Laborde Jean Paul sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Sauveterre de Béarn aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 65 m³/h durant 150 heures pour irriguer 5 ha,

Vu l'avis du Trésorier Général du 13 février 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Laborde Jean Paul domicilié Quartier Bideren 64390 Autevielle est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Sauveterre de Béarn, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 65 m³/h durant 150 heures pour irriguer 5 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2007. Elle cessera de plein droit, au 26 novembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient

être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sauveterre de Béarn, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Gurs**

Arrêté préfectoral n° 200852-11 du 21 février 2008

Renouvellement d'autorisation à SCEA des Gaves

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.219.19 du 7 août 2002 ayant autorisé la SCEA des Gaves à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 11 décembre 2007 par laquelle la SCEA des Gaves sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Gurs aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 834 heures pour irriguer 25 ha,

Vu l'avis du Trésorier Général du 13 février 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La SCEA des Gaves représentée par M. Malherbe Olivier domicilié 3 chemin des Gaves 64190 Gurs est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Gurs, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 834 heures pour irriguer 25 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 décembre 2007. Elle cessera de plein droit, au 2 Décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt quatre euros (24 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques

– Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Gurs, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau communes de Mont, Gouze, Arance, Lendresse, Lacq, Argagnon

Arrêté préfectoral n° 200852-12 du 21 février 2008

*Renouvellement d'autorisation
à l'ASA d'irrigation de l'Henx*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.60.18 du 1^{er} mars 2002 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation de l'Henx à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 21 janvier 2007 par laquelle l'ASA d'Irrigation de l'Henx sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des Communes de Mont, Gouze, Arance,

Lendresse – Lacq - Argagnon aux fins d'irrigation agricole pour un débit 425 à 850 m³/h durant 600 à 1000 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 13 février 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'ASA d'Irrigation de l'Henx représentée par son président Pierre Doumecq domiciliée mairie de Mont 64300 Mont est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des Communes de Mont, Gouze, Arance, Lendresse – Lacq - Argagnon, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 425 à 850 m³/h durant 600 à 1000 heures du 1^{er} mai au 1^{er} octobre. La superficie occupée par l'installation de pompage sur le domaine public fluvial est de 30 m².

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2007. Elle cessera de plein droit, au 8 mai 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de trois cent quatre vingt trois euros (383 €) (223 € pour la prise d'eau et 160 € pour l'occupation du domaine public fluvial) à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers,

de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Argagnon, M. le Maire de Mont, Gouze, Arance Lendresse, M. le Maire de Lacq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber**

Arrêté préfectoral n° 200852-13 du 21 février 2008

Autorisation à SCEA Armentiu

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 20 novembre 2007 par laquelle la SCEA Armentiu sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 150 heures pour irriguer 5 ha,

Vu l'avis du Trésorier Général du 13 février 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La SCEA Armentiu représentée par M. Benoit Delanoë domicilié 64270 Carresse est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Carresse Cassaber, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 150 heures pour irriguer 5 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter à compter de la date de signature du présent arrêté. elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général

des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Prescriptions spécifiques à déclaration en application de L'Article 1 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement commune de Garlin - Bassin Versant : Le Lees

Arrêté préfectoral n° 200859-18 du 28 février 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 octobre 2007 à la commune de Garlin, représenté par son Maire - Mairie - 3 Place de la Résistance – 64330 Garlin, et concernant le système d'assainissement de Garlin ;

Vu l'absence d'observations faites au courrier de demande d'avis sur les prescriptions spécifiques suivantes en date du 15 janvier 2008 ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions particulières pour assurer le respect des objectifs de qualités définis dans le SDAGE ;

A R R E T E

Article premier. Le système d'assainissement de Garlin est soumis au respect des normes maximales de rejet suivantes sur 24 heures :

	Flux entrant (kg/j)	En sortie concentrations (mg/l)	Flux sortant (kg/j)
DBO5	48	25	4
DCO	120	125	20
MES	72	35	5,6
N-NGL	-	20	3,2
Pt	-	3	0,5

Article 2. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6. Exécution

le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Garlin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Garlin pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Fait à Pau, le 28 février 2008
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

TRAVAIL

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Jardi Service - Stoetaert Eric à Boucau**

Arrêté préfectoral n° 200857-9 du 26 février 2008
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/26.02.08/F/064/S/180

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Jardi Service - STOETAERT Eric (Siret : 502.487.887.000.15) dont le siège est situé - 12, chemin Delaur - 64340 Boucau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'entreprise Jardi Service est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage : les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
AIPP 64 Home, Touzanne Fabrice à Lons**

Arrêté préfectoral n° 200857-10 du 26 février 2008

N° d'agrément : N/26.02.08/F/064/S/181

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise AIPP 64 HOME - TOUZANNE Fabrice (Siret : 484.389.580.000.22) dont le siège est situé - 51, avenue du Tonkin - 64140 Lons,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'Entreprise AIPP 64 Home est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation du fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 Février 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Modificatif portant agrément qualité " entreprises de services à la personne "

S.A.R.L. Etxen, Capvie 64 Pays Basque à Urt

Arrêté préfectoral n° 200857-11 du 26 février 2008

(annule et remplace celui du 04.02.08)

N° d'agrément : N/04.02/08./F/064/Q/069

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la S.A.R.L. Etxen - Capvie 64 Pays Basque dont le siège est situé - Halage des Calfats - 64240 Urt,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 1^{er} février 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La S.A.R.L. ETXEN - Capvie 64 Pays Basque est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : soins d'hygiène et de mise en beauté.
- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
“ entreprises de services à la personne ”
l'Entreprise ASSI, Lacourtiade Jacques à Idron

Arrêté préfectoral n° 200864-3 du 4 mars 2008

N° d'agrément : N/04.03.08/F/064/S/182

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Jacques LACOURTIADÉ - Entreprise ASSI - (N° Siret : 502.341.175.000.11) dont le siège est situé - 14, rue de Charly - 64320 Idron,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'entreprise ASSI est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées.
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 mars 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément simple
“ entreprises de services à la personne ”
l'entreprise ASAP Informatique, Olivier Pautrel
à Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 200864-4 du 4 mars 2008

N° d'agrément : N/04.03.08./F/064/S/183

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise ASAP Informatique - Olivier PAUTREL (N° Siret : 502.222.441.000.11) dont le siège est situé - 22, chemin Béhéréko - 64500 Saint Jean de Luz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'Entreprise ASAP Informatique est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € TTC par an et par foyer fiscal.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 mars 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne"
E.U.R.L. Toustem en Aban, M. Jean-François Baudot
à Coarraze

Arrêté préfectoral n° 200864-5 du 4 mars 2008

N° d'agrément : N/04.03.08./F/064/Q/070

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Toustem en Aban - M. Jean-François BAUDOT - dont le siège est situé - 17, avenue de la Gare - 64800 Coarraze,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 janvier 2008

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'EURL Toustem en Aban est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement, dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance administrative.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 mars 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" SARL Domicile Pluri Services à Pau

Arrêté préfectoral n° 200866-35 du 6 mars 2008

N° d'agrément : N/06.03.08/F/064/S/184

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL DOMICILE PLURI SERVICES - M. Ibrahim YILMAZ - (N° Siret : 498.286.566.000.09) - dont le siège est situé - 36, rue Louis Barthou - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La SARL Domicile Pluri Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage « hommes toutes mains ». Ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le

contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.

- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées, relèvent de l'agrément qualité.
- assistance administrative (public non fragile) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

DOMAINE DE L'ETAT

Approbation de la convention de concession du domaine public maritime à la communauté de communes Sud Pays-Basque pour l'émissaire en mer de la station d'épuration Commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200858-2 du 27 février 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004, relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

Vu la demande, en date du 29 mars 2007, par laquelle le Président de la Communauté de Communes Sud Pays-Basque sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime, pour exploiter un émissaire en mer,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 23 juillet 2007,

Vu la lettre de consultation du 26 juillet 2007, telle que prévue à l'article 6 du décret du 29 mars 2004 précité,

Vu l'avis, en date du 27 juillet 2007, de M. le directeur Interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis, en date du 31 juillet 2007, de la commune de Ciboure,

Vu l'avis, en date du 28 août 2007, de la commune d'Hendaye,

Vu l'avis, en date du 28 août 2007, de la commune d'Urrugne,

Vu l'avis, en date du 28 août 2007, de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Guéthary,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bidart,

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis, en date du 23 août 2007, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis, en date du 31 août 2007, du commandement de la marine à Bayonne,

Vu l'avis, en date du 29 août 2007, de M. le Trésorier-payeur Général, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 31 août 2007, de la direction régionale de l'environnement Aquitaine,

Vu l'avis, en date du 6 septembre 2007, du Conseil Régional Aquitaine,

Vu l'avis, en date du 3 septembre 2007 du directeur départemental de l'équipement,

Vu les conclusions, en date du 31 octobre 2007, du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre au 29 octobre 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 portant autorisation exceptionnelle en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées avec rejet en mer sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu l'autorisation ministérielle en date du 15 janvier 2008 relative à la réalisation du projet présenté par la communauté de communes Sud pays basque en site classé ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 28 janvier 2008, portant déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'émissaire en mer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Autorisation

La Communauté de Communes Sud Pays Basque, dont le siège social est fixé rue Leku Eder ZI des Joncaux 64700 Hendaye, désignée par « le concessionnaire », est autorisée à utiliser les dépendances du domaine public maritime sur la commune d'Urrugne aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2. Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques Il sera également affiché durant quinze jours en mairies de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne. Cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifiée par leurs soins.

Un avis au public sera publié dans deux journaux à diffusion locale habilités à recevoir des annonces légales.

La convention de concession peut être consultée en préfecture- direction des collectivités locales et de l'environnement- bureau des affaires foncières et de l'urbanisme- 2 rue maréchal Joffre- Pau

Article 3. Exécution et notification

Le Secrétaire-général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Préfet maritime de l'Atlantique, le directeur départemental de l'équipement, le président de la Communauté de communes Sud Pays Basque, les maires de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au concessionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne, ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera également adressée aux différents services consultés pendant la procédure d'instruction administrative du présent projet.

Fait à Pau, le 27 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Déclassement du domaine public ferroviaire,
commune de Bidos**

Décision du 14 janvier 2008

Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de Monvallier en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 mars 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la non-utilité du bien décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF, constatée le 4 décembre 2007.

DECIDE :

Article premier. Un terrain nu sis à Bidos (Pyrénées Atlantiques), enregistré au cadastre de la commune section AA n° 163 et 164, pour une superficie totale de 744 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Bidos et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation
Le directeur régional
Bruno de MONVALLIER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex

URBANISME

**Approbation de la carte communale
de la commune de Cuqueron**

Arrêté préfectoral n° 200851-15 du 20 février 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Cuqueron en date du 11 juillet 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cuqueron en date du 23 novembre 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Cuqueron est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Cuqueron, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Approbation de la carte communale
de la commune d'Orriuile**

Arrêté préfectoral n° 200856-9 du 25 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire d'Orriule en date du 14 mai 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Orriule en date du 27 août 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Orriule est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Orriule, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Saint Giron

Arrêté préfectoral n° 200863-28 du 3 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire de Saint Giron en date du 26 octobre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Giron en date du 25 janvier 2008 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Saint Giron est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Saint Giron, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Création de la zone d'aménagement différé de "Errecartia" à Souraïde

Arrêté préfectoral n° 2007261-17 du 18 septembre 2007

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1, L 221-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Souraïde du 31 mars 2007,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir un cimetière paysager,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier. Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Souraïde, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. de «Errecartia».

Article 3. La commune de Souraïde est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Souraïde pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Maire de Souraïde, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 18 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modalités techniques de la déconcentration
auprès du maire de Bizanos de l'établissement
de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme
dont le permis de construire constitue le fait générateur**

Arrêté préfectoral n° 200858-4 de 27 février 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la lettre du Maire de Bizanos en date du 28 janvier 2008 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au maire de Bizanos pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- a taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;

- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'Équipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de Bizanos, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modalités techniques de la déconcentration
auprès du maire de Bizanos de l'établissement
de l'assiette et de la liquidation de la redevance
d'archéologie préventive dont le permis de construire
constitue le fait générateur**

Arrêté préfectoral n° 200858-5 du 27 février 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L-332-6.4) et L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la demande de M. le maire de Bizanos en date du 28 janvier 2008 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au maire de la commune de Bizanos pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Equipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le maire de Bizanos, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Approbation de la carte communale
de la commune de Biron**

Arrêté préfectoral n° 200863-31 du 29 février 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Biron en date du 16 avril 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Biron en date du 22 octobre 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Biron est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Biron, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Création de la zone d'aménagement différé
« Le Bourg » à Arnéguy**

Arrêté préfectoral n° 200866-36 du 6 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Arnéguy en date du 4 juillet 2007,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir du bâti ancien existant destiné à la vente pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat par l'aménagement de logement communal et social.

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir les terrains nécessaires à l'extension du cimetière et à la réalisation de parking public.

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Arnéguy conformément aux documents ci-annexés

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD du Bourg »

Article 3. La commune d'Arnéguy est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté

au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Arnéguy où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune d'Arnéguy, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature au directeur interdépartemental
des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques
et des Landes par intérim**

Arrêté préfectoral n° 200865-8 du 5 mars 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer,

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer,

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions,

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes,

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants,

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu la décision ministérielle du 22 janvier 2008 nommant M. Jonathan LEMEUNIER, administrateur de 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes par intérim, à compter du 1^{er} mars 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-28 du 18 juillet 2005 modifié par l'arrêté n° 2007-276-46 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jonathan LEMEUNIER, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes par intérim, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage

1. Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 - Chasse sur le Domaine public maritime

1. Gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

3 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

1. Agrément et retrait d'agrément.
2. Contrôle.

4 - Achat et vente de navires

1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.
2. Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonnes de jauge brute.
3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
2. Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
3. Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 - Abandon des navires et engins flottants

1. Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :
Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
2. Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 - Commissions nautiques locales

1. Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 - Exploitation de cultures marines

1. Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
2. Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines.
3. Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.
4. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 - Défense

1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 - Pêches maritimes

1. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
2. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
3. Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 - Pêche à la civelle

1. Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 - Quotas de pêche

1. Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

15 - Permis de conduire des bateaux de plaisance

1. Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance.
2. Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance.
3. Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.
4. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
5. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
6. Désignation des examinateurs du permis hauturier.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M Jonathan LEMEUNIER, directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sera exercée par M^{me} Patricia BENKHEMIS, inspecteur principal des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par M^{me} Anne-Marie LALANNE, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences.

Article 3. - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le préfet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, délégué ».

Article 4. - Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2005-199-28 et n° 2007-276-46 susvisés.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

TOURISME

Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 200871-2 du 11 mars 2008
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.08.0001 est délivrée à la Sarl Agnolutto Bien Etre Sport - gestionnaire d'activités de loisirs - option activités du cyclisme – 17 bis, route de Bayonne - 64270 Salies de Béarn, exploitée par M. Christophe Agnolutto, gérant.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société Covea Caution - 34 place de la République - 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie MMA - 10, boulevard Alexandre Oyon - 72000 Le Mans - représentée par le cabinet Piquet-Gauthier - 69921 Oullins cedex.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200871-3 du 11 mars 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.08.0001 est délivrée à la Sarl Agnolutto Bien Etre Sport - gestionnaire d'activités de loisirs - option activités du cyclisme – 17 bis, route de Bayonne - 64270 Salies de Béarn, exploitée par M. Christophe Agnolutto, gérant.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société Covea Caution - 34 place de la République - 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie MMA - 10, boulevard Alexandre Oyon - 72000 Le Mans - représentée par le cabinet Piquet-Gauthier - 69921 Oullins cedex.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200871-4 du 11 mars 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.08.0002 est délivrée à la Sarl Line Up - nom commercial Evolution 2 Pays Basque - gestionnaire d'activités de loisirs - option ski alpin – 1 impasse Maharin - 64600 Anglet, exploitée par M. Thierry Nilo, gérant.

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du président Kennedy - BP 329 - 65003 Tarbes cedex.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF IART - 87 rue de Richelieu - 75002 Paris.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200871-5 du 11 mars 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.08.0003 est délivrée à l'association Vélo Passion Pays Basque - gestionnaire d'activités de loisirs - option activités du cyclisme - 19 hameau de l'Océan - 64210 Bidart, représentée par M^{me} Sylvie Bonnet, présidente.

- la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Olivier Mullard, 2^{me} vice-président.

Article 2. La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne - 18, avenue de la Gare - 40100 Dax.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société MMA - 10 boulevard Alexandre Oyon - 72000 Le Mans - représentée par le cabinet Piquet-Gauthier - 69921 Oullins.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200871-7 du 11 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.08.0006 est délivrée à la Sas casino de Salies de Béarn exploitant l'hôtel du parc - boulevard Saint Guily - 64270 Salies de Béarn, représentée par M. Frédéric Toussaint, directeur général délégué.

Article 2. La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud-Ouest - 10 quai des Queyries - 33072 Bordeaux cedex.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie HISCOX - 19 rue Louis Le Grand 75002 Paris.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200871-8 du 11 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.08.0004 est délivrée à M. Sébastien Bouchonneau - accompagnateur en moyenne montagne - chemin Tillet - 64400 Ledeuix.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société Covea Caution - 34 place de la République - 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société MMA - 10 boulevard Alexandre Oyon - 72000 Le Mans - représentée par le cabinet Piquet-Gauthier - 69921 Oullins.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200873-3 du 13 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.08.0005 est délivrée à l'association Hasparren Equitation - gestionnaire d'activités de loisirs - option activités équestres - ferme Urkodea - quartier Zelaï - 64240 Hasparren, représentée par M^{me} Corinne Laville, présidente.

- la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Ludovic Loisel.

Article 2. La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne - 18, avenue de la Gare - 40100 Dax.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali assurances - 7 boulevard Haussmann - 75456 Paris cedex 09.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Retrait d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 200873-4 du 13 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2005 délivrant l'habilitation n° HA 064.05.0004 à la Sarl Errotaldekoborda - route des ventas - 64310 Sare - exerçant l'activité de transporteur routier de personnes - représentée par M. Philippe Daux, co-gérant ;

Vu la lettre en date du 5 mars 2008 par laquelle M. Philippe Daux fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA 064.05.0004 délivrée à la Sarl Errotaldekoborda - route des ventas - 64310 Sare - exerçant l'activité de transporteur routier de personnes - représentée par M. Philippe Daux, co-gérant, est retirée en application de l'article R 213-36 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007

Arrêté régional du 21 février 2008

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, les 23 janvier et 20 février 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée

en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 978 843,65 € soit :

- 4 257 656,52 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 564 301,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 156 886,06 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement – CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)

Année 2007 - Période M12 : Année entière • Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 23/01/2008, 15:08

Date de validation par la région : mercredi 30/01/2008, 16:25 - Date de récupération : mercredi 30/01/2008, 16:25

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	182 779,26	199 035,73	16 256,47
		Valorisation corrigée des RAPSS	182 779,26	199 035,73	16 256,47
		Valorisation T2A des RAPSS	182 779,26	199 035,73	16 256,47
		Valorisation AM des RAPSS	179 818,24	195 811,35	15 993,12
		Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
2	Traitement des molécules onéreuses	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
				TOTAL	15 993,12

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)

Année 2007 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 20/02/2008, 16:03

Date de validation par la région : jeudi 21/02/2008, 10:45

Date de récupération : jeudi 21/02/2008, 10:45

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1		GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	38 536 520,07	42 396 232,61	3 859 712,53
		Alternative à la dialyse en centre ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	331 829,72	359 020,38	27 190,66
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	61 380,06	66 328,94	4 948,88
		Prélèvement d'organe	3 446 517,50	3 774 359,32	327 841,83
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	59 050,00	79 069,00	20 019,00
			22 155,80	24 106,30	1 950,50
		Total	42 457 453,15	46 699 116,55	4 241 663,40

2	Médicaments	Total	6 702 312,70	7 266 613,77	564 301,07	
3	DMI	Total	2 402 982,21	2 559 868,27	156 886,06	
		Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00	
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00	
4	Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00	
					TOTAL MCO	4 962 850,53
					Activité HAD	15 993,12
					TOTAL	4 978 843,65

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2007**

—
Arrêté régional du 18 février 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 8 février 2008, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée 1 042 170,90 € soit :

- 981 460,73 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 29 452,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 31 258,00 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON(640780821)
Année 2007 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 08/02/2008, 14:00

Date de validation par la région : jeudi 14/02/2008, 14:35

Date de récupération : jeudi 14/02/2008, 14:35

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
		GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	6 640 806,24	7 557 060,01	916 253,77
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	89 764,77	97 484,15	7 719,39
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	658 380,94	714 486,71	56 105,77
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	13 211,70	14 593,50	1 381,80
1	Prestations d'hospitalisation	Total	7 402 163,64	8 383 624,37	981 460,73
2	Médicaments	Total	339 893,34	369 345,51	29 452,17
3	DMI	Total	335 228,44	366 486,44	31 258,00
		Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL	1 042 170,90

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2007**

Arrêté régional du 14 février 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois décembre 2007, le 26 janvier 2008, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 573 129,81 € soit :

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2007**

Arrêté régional du 20 février 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL ORTHEZ(640780813)

Année 2007 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 26/01/2008, 09:57

Date de validation par la région : mardi 12/02/2008, 09:36

Date de récupération : mardi 12/02/2008, 09:36

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
		GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 798 854,57	4 255 807,77	456 953,20
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	123 878,21	134 871,78	10 993,56
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	7 634,03	8 206,95	572,92
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	606 923,94	671 827,61	64 903,67
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	1 236,10	1 292,50	56,40
1	Prestations d'hospitalisation	Total	4 538 526,86	5 072 006,61	533 479,75
2	Médicaments	Total	302 860,40	342 510,46	39 650,06
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
		Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL	573 129,81

- 533 479,75 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 39 650,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des

établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 15 février 2008, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée 5 133 263,40 € soit :

- 4 270 690,33 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 410 828,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 451 744,36 € au titre des produits et prestations.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)

Année 2007 - Période M12 : Année entière – Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/02/2008, 14:53

Date de validation par la région : mardi 19/02/2008, 15:52

Date de récupération : mardi 19/02/2008, 16:01

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
		GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	35 501 819,39	39 318 326,29	3 816 506,91
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	406 137,76	444 967,04	38 829,29
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	60 760,65	65 564,71	4 804,06
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	4 013 747,32	4 336 009,55	322 262,24
		Prélèvement d'organe	31 990,00	57 441,00	25 451,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	33 983,35	41 576,20	7 592,85
1	Prestations d'hospitalisation	Total	40 048 438,45	44 263 884,79	4 215 446,34
2	Médicaments	Total	4 712 583,72	5 115 035,23	402 451,50
3	DMI	Total	4 326 364,31	4 778 108,67	451 744,36
		Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	17 938,08	17 938,08
4	Report activité 2006	Total	0,00	17 938,08	17 938,08
				TOTAL MCO	5 069 642,20

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)
Année 2007 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/02/2008, 14:50

Date de validation par la région : mardi 19/02/2008, 15:55

Date de récupération : mardi 19/02/2008, 15:55

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	708 910,41	763 304,80	54 394,39
		Valorisation corrigée des RAPSS	708 910,41	763 304,80	54 394,39
		Valorisation T2A des RAPSS	708 910,41	763 304,80	54 394,39
		Valorisation AM des RAPSS	703 463,78	758 707,77	55 243,99
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	194 590,49	202 793,39	8 202,90
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	194 665,85	203 047,69	8 381,84
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	194 543,33	202 920,54	8 377,21
				TOTAL	63 621,20

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2007**

—
Arrêté régional du 14 février 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois décembre 2007, le 1^{er} février 2008, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 67 022,26 € soit :

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER(640780557)

Année 2007 - Période M12 : Année entière – Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/02/2008, 00:58

Date de validation par la région : mardi 12/02/2008, 09:30 - Date de récupération : mardi 12/02/2008, 09:30

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
		GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	687 260,28	754 282,54	67 022,26
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1	Prestations d'hospitalisation	Total	687 260,28	754 282,54	67 022,26
2	Médicaments	Total	183,78	183,78	0,00
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
		Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL	67 022,26

SANTE PUBLIQUE

SA clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne - Renouvellement d'autorisation - Activité de soins de Chirurgie (sous forme ambulatoire) au sein de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne

Décision régionale du 4 décembre 2007
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
& sociales d'Aquitaine

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-9 et L.6122-10,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande, déclarée complète le 30 juin 2007, présentée par la SA Clinique Saint Etienne et du Pays

Basque à Bayonne (64100) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme ambulatoire au sein de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque sise rue Jules Balasque à Bayonne.

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 novembre 2007,

Considérant le non respect des conditions techniques de fonctionnement décrites à l'article D.6124-301 du Code de la santé publique,

DECIDE

Article premier. Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire au sein de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque sise rue Jules Balasque à Bayonne est refusé à la SA. Clinique saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100)

- N° Finess de l'entité juridique : 64 000 090 7

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3 Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**G.I.E. "IRM Amaia Banatua" à Bayonne -
Changement de gestionnaire relatif
à l'appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM)**

Décision régionale du 13 novembre 2007

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2007, présentée par le G.I.E. « IRM IMAIA BANATUA » à Bayonne (64109) – 13 Avenue de l'Interne Jacques Loëb – en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un Appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé au Centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne et mis en service le 11 juin 2001,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 26 octobre 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109) – 13 Avenue de l'Interne Jacques Loëb – B.P. 8 en date du 6 juillet 1999 est confirmée au profit du G.I.E. « IRM Imaia Banatua » à Bayonne (64109) – 13 Avenue de l'Interne Jacques Loëb

- N° Finess de l'entité juridique : 64

Article 2. Ce changement de gestionnaire interviendra à compter de la date de mise en œuvre de la décision en date du 13 novembre accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM).

Article 3. La durée de validité de cette autorisation est fixée au 10 juin 2008.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours conten-

tieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Centre hospitalier intercommunal
de la Côte Basque à Bayonne -
Demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par Résonance Magnétique (IRM)**

Décision régionale du 13 novembre 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2007, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109) – 13 Avenue de l'Interne Jacques Loëb – B.P. 8 - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM),

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 26 octobre 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109) – 13 Avenue de l'Interne Jacques Loëb – B.P. 8

- N° Finess de l'entité juridique : 64 078 041 7

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations,

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un

délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SA Clinique Lafargue à Bayonne -
Activité de soins d'assistance médicale à la procréation
(activités cliniques) au sein de la clinique Lafargue
à Bayonne (64)**

Décision régionale du 12 février 2008

*Renouvellement d'autorisation délivré dans le cadre
des articles L. 2142-1, R. 2142-1, L. 6122-9
et L. 6122-10 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1 à L. 2142-4, R. 2142-1 à R. 2142-9, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision ministérielle en date du 30 novembre 2000 accordant à la Clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader à Bayonne (64) le renouvellement d'autorisation pour la poursuite de la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) suivantes : recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une AMP intra-conjugale et le transfert d'embryon,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2007, présentée par la SA Clinique Lafargue – 10 rue Gentil Ader –

64115 – Bayonne Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités cliniques suivantes :

- recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme,
- transfert des embryons en vue de leur implantation,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 janvier 2008,

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine exprimé par courrier en date du 5 février 2008,

Considérant que l'implantation de cette activité d'AMP répond à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant que la poursuite des activités cliniques d'AMP susvisées répond aux besoins de la population,

Considérant que les conditions de fonctionnement des activités cliniques du Centre d'assistance médicale à la procréation sont conformes aux exigences réglementaires et aux normes de bonne pratique en matière d'AMP,

Considérant la nomination de Jean-Louis CLAVERE en qualité de coordinateur clinico-biologiste conformément à l'article 2142-19 du code de la santé publique,

D E C I D E

Article premier. Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 2142-1 et R. 2142-1, L. 6122-9 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordé à la SA Clinique Lafargue – 10 rue Gentil Ader – 64115 – Bayonne Cedex, afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités cliniques suivantes :

- recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme,
- transfert des embryons en vue de leur implantation.

au sein de la Clinique Lafargue – 10 rue Gentil Ader – 64115 – Bayonne Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 019 6

N° FINESS de l'établissement : 64 078 046 6

Article 2. La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est de 5 ans à compter du 7 mai 2008.

Article 3. Conformément à l'article R. 2142-10 - 7° alinéa, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente et à l'agence de la biomédecine le nom des praticiens agréés préalablement à la mise en œuvre de l'autorisation, ainsi que préalablement à sa prise de fonction, le nom de tout nouveau praticien. Il est également tenu d'informer l'agence régionale de l'hospitalisation et l'agence de la biomédecine de la cessation d'activité de ces praticiens.

Article 4. Le titulaire de cette autorisation est tenu de présenter à l'Agence régionale de l'hospitalisation et à

l'Agence de la biomédecine un rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2142-2 du code de la santé publique.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SAS Polyclinique de Navarre à Pau -
Activité de soins d'assistance médicale
à la procréation (activités cliniques)
au sein de la Polyclinique de Navarre à Pau**

Décision régionale du 12 février 2008

*Renouvellement d'autorisation délivré
dans le cadre des articles L. 2142-1, R. 2142-1, L. 6122-9
et L. 6122-10 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1 à L. 2142-4, R. 2142-1 à R. 2142-9, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision ministérielle en date du 30 novembre 2000 accordant à la SA Clinique Lagrange à Pau le renouvellement d'autorisation pour la poursuite de la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) suivantes : recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une AMP intra-conjugale et le transfert d'embryon,

Vu la décision ministérielle en date du 26 décembre 2002 transférant les activités d'AMP susvisés sur le site de la Polyclinique Ecot Gaucher – Boulevard Hauterive à Pau,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2007, présentée par la SAS Polyclinique de Navarre – 8, boulevard Hauterive – BP 7539 64075 – Pau Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités cliniques suivantes :

- recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme,
- transfert des embryons en vue de leur implantation, sur le site de la Polyclinique de Navarre,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 janvier 2008,

Considérant que les conditions de fonctionnement des activités cliniques du Centre d'assistance médicale à la procréation sont conformes aux exigences réglementaires et aux normes de bonne pratique en matière d'AMP,

D E C I D E

Article premier. Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 2142-1 et R. 2142-1, L. 6122-9 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordé à la SAS Polyclinique de Navarre – 8, boulevard Hauterive – BP 7539 64075 – Pau Cedex, afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités cliniques suivantes :

- recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme
- transfert des embryons en vue de leur implantation.

au sein de la Polyclinique de Navarre – 8 boulevard Hauterive – BP 7539 – 64075 – PAU Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 046 9

N° FINESS de l'établissement : 64 078 094 6

Article 2. La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est de 5 ans à compter du 7 mai 2008.

Article 3. Conformément à l'article R. 2142-10 - 7° alinéa, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente et à l'agence de la biomédecine le nom des praticiens agréés préalablement à la mise en œuvre de l'autorisation, ainsi que préalablement à sa prise de fonction, le nom de tout nouveau praticien. Il est également tenu d'informer l'agence régionale de l'hospitalisation et l'agence de la biomédecine de la cessation d'activité de ces praticiens.

Article 4. Le titulaire de cette autorisation est tenu de présenter à l'Agence régionale de l'hospitalisation et à l'Agence de la biomédecine un rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2142-2 du code de la santé publique.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SELARL Bio Océan Pays Basque à Bayonne -
Activité de soins d'assistance médicale
à la procréation (activités biologiques)
au sein du Laboratoire Clavère-Cous-Bourrinet
à Bayonne et de la clinique Lafargue à Bayonne**

Décision régionale du 12 février 2008

*Renouvellement d'autorisation délivré
dans le cadre des articles L. 2142-1, R. 2142-1,
L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1 à L. 2142-4, R. 2142-1 à R. 2142-9, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 janvier 2001 accordant au Laboratoire CLAVERE-COUS sis 3-5 place du Réduit à Bayonne (64100) le renouvellement d'autorisation pour la poursuite de la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) suivantes :

- recueil et traitement de sperme en intra-conjugal,
- traitement des ovocytes,
- fécondation in vitro sans micromanipulation,
- conservation des gamètes en intra-conjugal,
- conservation des embryons

Vu la décision ministérielle en date du 25 janvier 2002 autorisant le Laboratoire Clavère-Cous à Bayonne à pratiquer les analyses biologiques de fécondation in vitro avec micromanipulation,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2007, présentée par la SELARL Bio Océan Pays Basque – 3-

5 place du Réduit – 64100 – Bayonne en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
 - au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale Clavère-Cous-Bourrinet 3-5 place du Réduit – 64100 – Bayonne,
- fécondation in vitro sans et avec micro-manipulation comprenant :
 - le recueil, le traitement et la conservation du sperme ;
 - le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro sans et avec micro manipulation ;
- conservation des embryons en vue d'un projet parental
 - au sein de la Clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader – 64100 – Bayonne,

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine exprimé par courrier en date du 3 décembre 2007,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 janvier 2008,

Considérant la nomination de Jean-Louis CLAVERE en qualité de coordinateur clinico-biologiste conformément à l'article 2142-19 du code de la santé publique,

Considérant que les conditions de fonctionnement des activités biologiques du Centre AMP de la Clinique Lafargue à Bayonne, pratiquées par le laboratoire de la SELARL Bio Océan Pays Basque – 3-5 place du Réduit à Bayonne, sont conformes aux exigences réglementaires,

D E C I D E

Article premier. Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 2142-1 et R. 2142-1, L. 6122-9 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordé à la SELARL Bio Océan Pays Basque – 3-5 place du Réduit – 64100 – Bayonne, afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
 - au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale Clavère-Cous-Bourrinet - 3-5 place du Réduit – 64100 – Bayonne,
- fécondation in vitro sans et avec micro-manipulation comprenant :
 - le recueil, le traitement et la conservation du sperme ;
 - le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro sans et avec micro manipulation ;
- conservation des embryons en vue d'un projet parental
 - au sein de la Clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader – 64100 – Bayonne.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 577 3

N° FINESS de l'établissement : 64 000 578 1

Code catégorie : 610 « laboratoire d'analyses »

N° FINESS de l'établissement : 64 078 046 6

Code catégorie : : 365 « établissement de soins pluridisciplinaire »

Article 2. La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est de 5 ans à compter du 7 juillet 2008 pour l'ensemble des activités.

Article 3. Conformément à l'article R. 2142-10 - 7° alinéa, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente et à l'agence de la biomédecine le nom des praticiens agréés préalablement à la mise en œuvre de l'autorisation, ainsi que préalablement à sa prise de fonction, le nom de tout nouveau praticien. Il est également tenu d'informer l'agence régionale de l'hospitalisation et l'agence de la biomédecine de la cessation d'activité de ces praticiens.

Article 4. Le titulaire de cette autorisation est tenu de présenter à l'Agence régionale de l'hospitalisation et à l'Agence de la biomédecine un rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2142-2 du code de la santé publique.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SELARL Laboratoire Uthurriague-Chauveau-Couture-Fargeon-Cens/Sud Labo à Pau -
Activité de soins d'assistance médicale à la procréation
(activités biologiques) au sein du Laboratoire 3 et 5
rue Bayard à Pau et de la Polyclinique de Navarre -
Boulevard Hauterive à Pau (64)**

Décision régionale du 12 février 2008

*Renouvellement d'autorisation délivré
dans le cadre des articles L. 2142-1, R. 2142-1,
L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1 à L. 2142-4, R. 2142-1 à R. 2142-9, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2000 accordant au Laboratoire Etcharry Uthurriague sis 3 rue Bayard à Pau (64000) le renouvellement d'autorisation pour la poursuite de la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) suivantes :

- recueil et traitement de sperme en intra-conjugal,
- traitement des ovocytes,
- fécondation in vitro avec et sans micromanipulation,
- conservation des gamètes en intra-conjugal,
- conservation des embryons,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2007, présentée par la SELARL Laboratoire Uthurriague-Chauveau-Couture-Fargeon-Cens/SUD LABO- 3 et 5 rue Bayard - 64000 - Pau en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
 - au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale Uthurriague-Chauveau-Couture-Fargeon-Cens/Sud Labo - 3 et 5 rue Bayard - 64000 - Pau,
- fécondation in vitro sans et avec micro-manipulation comprenant :
 - le recueil, le traitement et la conservation du sperme ;
 - le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro avec et sans micro manipulation ;
- conservation des embryons en vue d'un projet parental,
 - au sein de la Polyclinique de Navarre - Boulevard Hauterive à Pau (64).

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine exprimé par courrier en date du 19 décembre 2007,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 janvier 2008,

Considérant que les conditions de fonctionnement des activités biologiques du Centre d'assistance médicale à la procréation de la Polyclinique de Navarre, pratiquées par le laboratoire Sud-Labo sont conformes aux exigences réglementaires,

DECIDE

Article premier. Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 2142-1 et R. 2142-1, L. 6122-9 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordé à la SELARL Labora-

toire Uthurriague-Chauveau-Couture-Fargheon-Cens/Sud-Labo – 3 et 5 rue Bayard – 64000 – Pau afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
 - au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale Uthurriague-Chauveau-Couture-Fargheon-Cens/Sud Labo - 3 et 5 rue Bayard – 64000 - Pau
- fécondation in vitro sans et avec micro-manipulation comprenant :
 - le recueil, le traitement et la conservation du sperme ;
 - le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro avec et sans micro manipulation ;
- conservation des embryons en vue d'un projet parental,
 - au sein de la Polyclinique de Navarre – Boulevard Hauterive à Pau (64).

Article 2 -La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est de 5 ans à compter du 7 mai 2008.

Article 3. Conformément à l'article R. 2142-10 - 7° alinéa, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente et à l'agence de la biomédecine le nom des praticiens agréés préalablement à la mise en œuvre de l'autorisation, ainsi que préalablement à sa prise de fonction, le nom de tout nouveau praticien. Il est également tenu d'informer l'agence régionale de l'hospitalisation et l'agence de la biomédecine de la cessation d'activité de ces praticiens.

Article 4 -Le titulaire de cette autorisation est tenu de présenter à l'Agence régionale de l'hospitalisation et à l'Agence de la biomédecine un rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2142-2 du code de la santé publique.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SELARL Bio Océan Pays Basque à Bayonne -
Activité de soins "diagnostic prénatal"
analyses de biochimie, y compris les analyses portant
sur les marqueurs sériques maternels
au sein du LABM Savarit-Blouin à Bayonne**

—
Décision régionale du 12 février 2008
—

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 2131-1
et L. 6122-1 du code de la santé publique*
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-5, R. 2131-1 à R. 2131-9, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret 2006-1661 du 22 décembre 2006 relatif au diagnostic prénatal et au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2007, présentée par la SELARL Bio Océan Pays Basque – 3 place du Réduit – 64100 – Bayonne, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de diagnostic prénatal par la mise en œuvre des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale SAVARIT-BLOUIN sis 31, avenue des allées Paulmy – 64100 – Bayonne,

Vu la décision de l'Agence de la Biomédecine en date du 9 mars 2007 portant agrément pour la pratique des analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels de M. Patrice BLOUIN,

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine exprimé par courrier en date du 10 décembre 2007,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 janvier 2008,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation visée aux articles L. 2131-1 et R. 2131-5-5, L. 6122-1 et R. 6122-25 du Code de la Santé Publique est accordée à la SELARL Bio Océan Pays Basque – 3 place du Réduit – 64100 – Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal par la mise en œuvre :

- des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels,

- au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale SAVARIT-BLOUIN sis 31, avenue des allées Paulmy – 64100 – Bayonne.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 577 3

N° FINESS de l'établissement : 64 000 576 5

Article 2. L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique et réalisée dans les conditions prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5. Conformément à l'article R. 2131-5-1 – 7° alinéa, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente et à l'agence de la biomédecine le nom des praticiens agréés préalablement à la mise en œuvre de l'autorisation, ainsi que le nom de tout nouveau praticien agréé préalablement à sa prise de fonction. Il est également tenu d'informer l'agence régionale de l'hospitalisation et l'agence de la biomédecine de la cessation d'activité de ces praticiens.

Article 6 - Le titulaire de cette autorisation est tenu de présenter à l'agence régionale de l'hospitalisation et à l'Agence de la biomédecine un rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2131-2 du code de la santé publique.

Article 7. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Arrêté régional du 14 février 2008

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mars 2008 au 30 avril 2008 :

1. Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

– Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne, COBAS

– Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot.

2. Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

– aucune demande n'est recevable durant cette période.

3. Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

– aucune demande n'est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Centres de stimulation cardiaque classique		Centres hautement spécialisés pour la rythmologie		Angioplastie coronarienne transluminale	
	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS
Territoire du Périgord	Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Périgueux CH de Bergerac	2 implantations : Périgueux (1) Bergerac (1)			CH de Périgueux	1 implantation : Périgueux
Territoire de Bordeaux-Libourne	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Clinique St-Martin à Pessac Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence	8 implantations : CUB (6) Libourne (1) COBAS (1)	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux	2 implantations : CUB	CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac CH de Libourne	5 implantations : CUB (4) Libourne (1)
Territoire des Landes	CH de Mont de Marsan Polyclinique "Les Chênes" à Aire-sur-l'Adour CH de Dax	3 implantations : Dax (1) Mont de Marsan (1) Aire-sur-l'Adour (1)			CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : Mont de Marsan
Territoire du Lot et Garonne	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins	2 ou 3 implantations : Agen (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Marmande (1 ou 0)			Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	1 implantation : Agen
Territoire de Pau	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau CH d'Oloron-Sainte-Marie	3 implantations : Pau (1) Oloron-Sainte-Marie (1) Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau	2 implantations : Pau (1) Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau	2 implantations : Pau (1) Aressy (1)
Territoire de Bayonne	GCS "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne Polyclinique Sokorri à St-Palais Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz	3 implantations : Bayonne (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)	CHIC Bayonne	1 implantation : Bayonne (1)	GCS "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne (site : hôpital Saint-Léon)	1 implantation : Bayonne